

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - MARS 2014

SOMMAIRE

Autres Administrations

SANTE		
Arrêté N °2014062-0005 - Arrêté n ° D- PRPS- MS- GDR HD DT60 14 003 relatif		
à la cession des autorisations des SSIAD détenues par l'ADCSRO au profit de		
l'Association AMAPA à Villers sur Thère 60000 Allonne		1
Décision N°2014071-0002 - DELEGATION DE SIGNATURE POLE		
STRATEGIE QUALITE/ RISQUES		
ET USAGERS, POLE FINANCES ET INVESTISSEMENTS, POLE DE LA COORDINATION DES SOINS		
ET DE LA FORMATION PERMISSION DE SORTIES DE PATIENTS		_
AUTORISATION DE TRANSPORT	•••••	7
DE CORPS SANS MISE EN BIERE		
Direction Régionale des finances publiques de Picardie		
Arrêté N°2014064-0004 - Arrêté relatif à un remaniement du cadastre		9
Décision N°2014049-0009 - Délégation de signature au CFP d'Amiens Ets		
Hospitaliers		11
Décision N°2014062-0006 - Délégation de signature au CFP d'Hallencourt		15
Décision N°2014062-0007 - Délégation de signature au SPF de Péronne		26
Décision N°2014063-0004 - Délégation de signature au CFP de Flixecourt		28
Préfecture de la Région Picardie		
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt		
Arrêté N°2014072-0006 - subdélégation de signature FranceAgriMer de la DRAAF	·	38
Arrêté N°2014072-0007 - subdélégation de signature générale de la DRAAF		41
Arrêté N°2014072-0008 - subdélégation de signature financière de la DRAAF		44
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement		
Arrêté N°2014069-0001 - Réseaux publics de transport d'Énergie		
Électrique Développement du réseau de transport d'électricité pour l'Ouest amiénois Création du poste de transformation 400 kV/225 kV de		
Limeux Approbation du projet d'ouvrage (APO)		47
Secrétariat Général aux Affaires Régionales		
Arrêté N °2014064-0005 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil		
d'Administration du Centre de Documentation Pédagogique de l'Académie		50
d'Amiens		50
Arrêté N°2014066-0001 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la		
commission scientifique interrégionale des collections des musées de France Nord - Pas- de- Calais - Picardie pour 2014-2019		53
Arrêté N °2014066-0003 - Arrêté de délégation pour l'ordonnancement secondaire		55
des dépenses par le centre de services partagés régional Chorus		58

Préfecture de la Somme

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale		
Arrêté N°2014041-0003 - Installations classées pour la protection de		
l'environnement - Commune de MILLENCOURT- EN- PONTHIEU - EARL		
DENGREVILLE - Enregistrement		64
<u>e</u>		
Arrêté N°2014043-0006 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Commune de MOREUIL - M. Christophe MENARD - Enregistrement		78
Arrêté N°2014052-0007 - Installations classées pour la protection de		
l'environnement - Commune de PERONNE - Société DELAVENNE - Enregistrement		88
Arrêté N °2014062-0004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé "Abbaye de Valloires"		97
Arrêté N°2014069-0002 - Arrêté portant modifications statutaires du SIVU du		
Relais Assistantes Maternelles (RAM) de LONGUEAU.		100
Arrêté N °2014069-0003 - Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes de Haute Picardie - voiries d'intérêt communautaire		105
Arrêté N°2014069-0004 - Arrêté portant adhésion de la commune de DURY à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme (FDE 80)		119
Direction des Moyens de l'Etat		
Arrêté N°2014069-0005 - Composition du comité technique de la Préfecture de la		
Somme		132
Mission Départementale de Coordination		
Arrêté N°2014070-0001 - Délégation de signature à la Directrice des Titres et de		
la Citoyenneté		136
Arrêté N°2014071-0003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers		141
Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises, de la	Concurrence, de la	
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie		
Arrêté N°2014066-0002 - ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE		144



Arrêté n °2014062-0005

signé par Directeur Général ARS Picardie

le 03 Mars 2014

Autres Administrations SANTE Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté n ° D- PRPS- MS- GDR HD DT60 14 003 relatif à la cession des autorisations des SSIAD détenues par l'ADCSRO au profit de l'Association AMAPA à Villers sur Thère 60000 Allonne



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_14_003

Objet : Arrêté relatif à la cession des autorisations des SSIAD détenues par l'ADCSRO au profit de l'association AMAPA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 19 février 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1982 autorisant la Fédération Départementale des Centres Sociaux Ruraux de l'Oise à créer un service de soins à domicile pour personnes âgées à Lassigny, intervenant sur les deux cantons de Lassigny et Guiscard d'une capacité de 15 personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1985 autorisant l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux de l'Oise à créer un service de soins infirmiers à domicile d'une capacité provisoire de 20 prises en charge sur les cantons de Chaumont en Vexin et du Coudray-St-Germer;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1985 autorisant l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux de l'Oise à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité provisoire de 13 prises en charge sur le canton de Grandvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 1985 autorisant l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux de l'Oise à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité provisoire de 7 prises en charge sur le canton de Marseille en Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 août 1985 autorisant l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux de l'Oise à créer un service de soins infirmiers à domicile de 10 prises en charge sur le canton de Ressons sur Matz ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1987 autorisant la Fédération Départementale des Centres Sociaux Ruraux de l'Oise à créer un service de soins infirmiers à domicile sur le canton de Froissy dont la capacité est fixée à 10 prises en charge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Froissy géré par l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux de l'Oise (ADCSRO) à 3 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées à Guiscard Lassigny géré par l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux de l'Oise d'une capacité de 2 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lassigny géré l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux de l'Oise à 50 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Ressons sur Matz géré l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux de l'Oise à 43 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Chaumont en Vexin géré l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux de l'Oise à 58 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Froissy géré l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux de l'Oise à 113 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grandvilliers géré l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux de l'Oise à 81 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Marseille en Beauvaisis géré l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux de l'Oise à 53 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2009 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Marseille en Beauvais de 3 places, et portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Chaumont en Vexin à 4 places, et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Grandvilliers à 10 places, gérés par l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux de l'Oise de Villers sur Thère;

Vu le jugement en date du 14 mai 2013 du Tribunal de Grande Instance de Beauvais prononçant, conformément aux dispositions des articles L 620-1 et suivants du Code du Commerce, la mise sous sauvegarde judiciaire de l'ADCSRO ;

Vu la conversion, par jugement en date du 03 septembre 2013 du Tribunal de Grande Instance de Beauvais, de la procédure de sauvegarde, prononcée le 14 mai 2014 par jugement du Tribunal de Grande Instance de Beauvais, en procédure de redressement judiciaire ;

Vu le Jugement du Tribunal de Grande Instance de Beauvais en date du 05 novembre 2013, ordonnant la cession de l'ensemble des actifs de l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux de l'Oise (ADCSRO) ayant siège à Villers sur Thère (60 000) 9 rue de Warluis au profit de la Société DG Résidences, Société à Responsabilité Limité membre du Groupe Docte Gestio, et prenant acte que l'offre est assortie d'une clause de substitution au profit d'une ou plusieurs personnes morales de son choix ;

Vu la demande en date du 24 décembre 2013 de l'association AMAPA sollicitant le transfert de l'autorisation des activités SSIAD de l'ADCSRO vers l'association AMAPA ;

Vu la déclaration au Tribunal d'Instance de Metz en date du 21 novembre 2012 des statuts de l'association AMAPA;

Considérant que le projet de cession des autorisations détenues par l'association ADCSRO au profit de l'association AMAPA ne s'accompagne d'aucune modification dans le périmètre d'activité ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'association AMAPA dont le siège social se situe Le Ban Saint Martin, 32 avenue de la Liberté à Metz et dont l'établissement secondaire se situe 9, Rue de Warluis, Villers sur Thère 60 000 Allonne est autorisée à reprendre l'exploitation des activités des SSIAD de Chaumont en Vexin, Froissy, Grandvilliers, Lassigny, Marseille en Beauvaisis, Ressons sur Matz gérés par l'association ADSCRO.

ARTICLE 2:

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3:

S'agissant d'une cession d'autorisation et non d'une création de places, la durée de validité initiale n'est pas prorogée et s'inscrit dans la durée des autorisations antérieures portées par l'ADCSRO.

ARTICLE 4:

Les modifications seront enregistrées au fichier national FINESS de la façon suivante :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : A créer
Catégorie des établissements : 354 – SSIAD
Mode de financement : 05 – ARS
Ancienne capacité totale autorisée : 420

Numéro de l'établissement (ET): 60 010 785 8

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Catégorie de clientèle : 700 – personnes âgées s.a.i.

Ancienne capacité autorisée : 58 Nouvelle capacité autorisée : 58

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile

Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 010 – tous types de déficiences PH

Ancienne capacité autorisée : 4 Nouvelle capacité autorisée : 4

Zone d'intervention : Canton de Chaumont en Vexin et Canton du Coudray-Saint-Germer

Numéro de l'établissement (ET): 60 010 935 9

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire 700 – personnes âgées s.a.i.

Ancienne capacité autorisée : 113 Nouvelle capacité autorisée : 113 Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile

Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 010 – tous types de déficiences PH

Ancienne capacité autorisée : 3 Nouvelle capacité autorisée : 3

Zone d'intervention : Canton de Froissy, canton de Saint-Just en Chaussée et trois communes du canton de Crèvecoeur le Grand (La Chaussée du Bois d'Ecu, Francastel, Maulers)

Numéro de l'établissement (ET): 60 010 852 6

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Catégorie de clientèle : 700 – personnes âgées s.a.i.

Ancienne capacité autorisée : 81 Nouvelle capacité autorisée : 81

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile

Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 010 – tous types de déficiences PH

Ancienne capacité autorisée : 10 Nouvelle capacité autorisée : 10

Zone d'intervention : Canton de Grandvilliers et sud du canton de Formerie

Numéro de l'établissement (ET): 60 010 609 0

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Catégorie de clientèle : 700 – personnes âgées s.a.i.

Ancienne capacité autorisée : 50 Nouvelle capacité autorisée : 50

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile

Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 010 – tous types de déficiences PH

Ancienne capacité autorisée : 2 Nouvelle capacité autorisée : 2

Zone d'intervention : Canton de Lassigny et Canton de Guiscard

Numéro de l'établissement (ET): 60 010 851 8

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Catégorie de clientèle : 700 – personnes âgées s.a.i.

Ancienne capacité autorisée : 53 Nouvelle capacité autorisée : 53

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile

Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
Catégorie de clientèle : 010 – tous types de déficiences PH

Ancienne capacité autorisée : 3
Nouvelle capacité autorisée : 3

Zone d'intervention : Canton de Marseille en Beauvaisis

Numéro de l'établissement (ET) :

60 010 853 4

Discipline d'équipement : Mode de fonctionnement :

358 – soins infirmiers à domicile 16 – prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle :

700 - personnes âgées s.a.i.

Ancienne capacité autorisée : 43 Nouvelle capacité autorisée : 43

orisée: 43

Zone d'intervention : Canton de Ressons sur Matz et canton de Maignelay Montigny

Nouvelle capacité totale autorisée :

420

ARTICLE 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé sociale, sise 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 8:

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants légaux des structures susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens

, le - 3 MARS 7014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ



Décision n °2014071-0002

signé par Directeur Général CHU Amiens

le 12 Mars 2014

Autres Administrations SANTE Centre Hospitalier Universitaire AMIENS

DELEGATION DE SIGNATURE POLE STRATEGIE QUALITE/ RISQUES ET USAGERS, POLE FINANCES ET INVESTISSEMENTS, POLE DE LA COORDINATION DES SOINS ET DE LA FORMATION PERMISSION DE SORTIES DE PATIENTS AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS SANS MISE EN BIERE

DELEGATION DE SIGNATURE

Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers, Pôle Finances et Investissements Pôle de la Coordination des Soins et de la Formation

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine Geindre en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U d'Amiens ;

Vu les organigrammes fonctionnels du Pôle de la Coordination des Soins et de la Formation, du Pôle Finances et Investissements, du Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers ;

Vu la délégation de signature des Pôles Stratégie, Qualité/Risques et Usagers; Finances et Investissements; de la Coordination des Soins et de la Formation du 17 mai 2013;

Vu la prise de fonctions de Madame Véronique FORESTIER en qualité d'agent d'accueil au Centre Saint-Victor en date du 19 août 2013 ;

Vu la note de service n°9/14 présentant les mouvements au sein de l'organigramme de direction à compter du 1er mars 2014 ;

DECIDE

Article 1er: Délégation est donnée à Madame Véronique FORESTIER, agent d'accueil au Centre Saint-Victor, pour signer en première intention les permissions de sortie des patients, les autorisations de départs de corps sans mise en bière ainsi que les transports inter-sites tous les jours aux horaires d'ouverture des points d'accueil conformément aux modalités fixées par la législation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Cette décision entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie - Préfecture de la Somme et prendra automatiquement fin au changement d'affectation de Madame Véronique FORESTIER.

Fait à Amiens, le 12 mars 2014

La Directrice Générale,

apperine GEINDR



Arrêté n °2014064-0004

signé par Préfet de la région Picardie

le 05 Mars 2014

Direction Régionale des finances publiques de Picardie

Arrêté relatif à un remaniement du cadastre



PREFECTURE DE LA SOMME ARRETE

RELATIF A UN REMANIEMENT DU CADASTRE

Arrêté d'ouverture des travaux

LE PREFET DE LA REGION DE PICARDIE PREFET DE LA SOMME

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de la directrice régionale des finances publiques de la SOMME,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises à partir du 10 février 2014, dans les communes de :

BOUTTENCOURT, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, SAISSEVAL, PISSY, SEUX, FLUY, FOURDRINOY, CAVILLON.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Régionale Foncière d'Amiens.

<u>Article 2</u> – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

BOUILLANCOURT EN SERY, NESLETTE, GAMACHES, REVELLES, BOVELLES, OISSY, LE MESGE, BLANGY-SUR-BRESLE (76), MONCHAUX-SORENG (76).

<u>Article 3</u> – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs..

Fait à AMIENS, le ... 5 MARS 2014

Pour le Préfet et parédélégation Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY



Arrêté n °2014049-0009

signé par Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie

le 18 Février 2014

Direction Régionale des finances publiques de Picardie

Délégation de signature au CFP d'Amiens Ets Hospitaliers



Annexe nº1



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS D'AMIENS

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 paru au Journal Officiel le 30 décembre 1962, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Jacques LORPHELIN, Trésorier des ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS d'AMIENS, déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général M. Daniel SOUFFRIN, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, domicilié 7, chemin de la Sentelette à Sains-en-Amiénois (80680)
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie des ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS d'AMIENS, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie des ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS d'AMIENS, entendant ainsi transmettre à M. SOUFFRIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à AMIENS, le dix-huit février deux mille quatorze (1)

Signature du Mandataire

Signature du Mandant (2)

Daniel SOUFFRIN

Jacques LORPHELIN

Date de réception à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Somme :

Date et numéro de la publication au Recueil des actes administratifs du Département de la Somme :

- (1) la date en toutes lettres
- (2) faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir





Annexe nº1



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS D'AMIENS

DELEGATION DE SIGNATURE

En application de l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique publié le 10 novembre 2012 au Journal Officiel,

Je soussigné Jacques LORPHELIN, Trésorier des ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS d'AMIENS, déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général M. Michel HECQUET, Inspecteur des Finances Publiques, domicilié 5, rue Simone de Beauvoir à AILLY-SUR-NOYE (80250)
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie des ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS d'AMIENS, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie des ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS d'AMIENS, entendant ainsi transmettre à M. HECQUET tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à AMIENS, le dix-huit février deux mil quatorze (1)

Signature du Mandataire

Michel HECQUET

Signature du Mandant (2)

Jacques LORPHELIN

Date de réception à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Somme :

Date et numéro de la publication au Recueil des actes administratifs du Département de la Somme :

- (1) la date en toutes lettres
- (2) faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir





Annexe nº1



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE AMIENS ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

DELEGATION DE SIGNATURE

En application de l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique publié le 10 novembre 2012 au Journal Officiel,

Je soussigné Jacques LORPHELIN, Trésorier principal du Trésor public, trésorier de AMIENS ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS, déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général M. Pierre ZUCCHINI, Contrôleur Principal des Finances Publiques, domicilié 8, avenue Louis Blanc à Amiens (80000)
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d' AMIENS ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d' AMIENS ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS, entendant ainsi transmettre à M. ZUCCHINI tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à AMIENS, le dix-huit février deux mil quatorze (1)

Signature du Mandataire

Pierre ZUCCHINI

/

Signature du Mandant (2)

Jacques LORPHELIN

Date de réception à la trésorerie générale de la Somme

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département de la Somme:

(1) la date en toutes lettres

(2) faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir





Décision n °2014062-0006

signé par Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie

le 03 Mars 2014

Direction Régionale des finances publiques de Picardie

Délégation de signature au CFP d'Hallencourt



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du CFP d'Hallencourt Airaines,

(nom du service : SIP, SIE, SIP/SIE, CFP de)

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A;

Arrête:

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au CFP d'Hallencourt Airaines

(service)

dont les noms suivent :

- Madame GEST Stéphanie Contrôleur Principal

Madame MALLOIGNE Brigitte Contrôleur

- Madame LHEUREUX Nicole AAP

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Hallencourt le 03 mars 2014

Le Comptable public,

Bon pour pouron

Pascal TAVERNE

HEVREUX NICOLE (

GEST Stephonic

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

ET DES FINANCES



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D' HALLENCOURT

AIRAINES

10 RUE SAINT LOUIS

BP 40010

80490 HALLENCOURT

TÉLÉPHONE: 03 22 28 61 27

MÉL.pascal.taverne@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Jours et heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 09 h à 12 h et

de 13 H 20 à 16 H

Fermé le mardi après midi et le vendredi

Réception : Avec ou sans RDV Affaire suivie par : TAVERNE Pascal

Téléphone : 03 22 28 24 43 Télécopie : 03 22 28 80 59

DELEGATION EN MATIERE DE DELAI DE PAIEMENT EN MATIERE COMMUNALE

Je soussigné, Pascal Taverne, chef de poste du Centre des Finances Publiques d'Hallencourt Airaines, donne par la présente les délégations suivantes en matière de délai de paiement dans le contexte du recouvrement tant gracieux que contentieux dans le domaine communal.

Madame GEST Stéphanie, Madame MALLOIGNE Brigitte, Madame LHEUREUX Nicole reçoivent une délégation pour accorder des délais de paiement pour les créances inférieures à 3000 € et en deçà de 6 mois de délais.

Fait à Hallencourt, le 03 mars 2014

Signature des mandataires

Lilenten

Man

Signature du mandat.

Bon pour pouron

D

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'HALLENCOURT

AIRAINES

10 RUE SAINT LOUIS

BP 40010

80490 HALLENCOURT

TÉLÉPHONE: 03 22 28 61 27

MÉL.pascal.taverne@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Jours et heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 09 h à 12 h et

de 13 H 20 à 16 H

Fermé le mardi après midi et le vendredi

Réception : Avec ou sans RDV Affaire suivie par : TAVERNE Pascal

Téléphone : 03 22 28 24 43 Télécopie : 03 22 28 80 59

DELEGATION EN MATIERE DE SIGNATURE DES LETTRES CHEQUES

Je soussigné, Pascal Taverne, chef de poste de la trésorerie d'Hallencourt Airaines, donne par la présente la délégation suivante en matière de signature des lettres chèques.

Madame LHEUREUX Nicole reçoit une délégation pour effectuer les commandes de lettres chèques et la signature.

Fait à Hallencourt, le 03 mars 2014

Signature du mandat

Signature du mandataire.

Pascal TAVERNE

Nicole LHEUREUX



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D' HALLENCOURT

AIRAINES

10 RUE SAINT LOUIS

BP 40010

80490 HALLENCOURT

TÉLÉPHONE: 03 22 28 61 27

MÉL.pascal.taverne@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Jours et heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 09 h à 12 h et

de 13 H 20 à 16 H

Fermé le mardi après midi et le vendredi

Réception : Avec ou sans RDV Affaire suivie par : TAVERNE Pascal

Téléphone : 03 22 28 24 43 Télécopie : 03 22 28 80 59 Hallencourt, le 03 mars 2014

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Donnée par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Je soussigné, TAVERNE Pascal, chef de poste du Centre des Finances Publiques d'Hallencourt Airaines donne par la présente pouvoir à Madame LHEUREUX Nicole, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place.

Je m'engage à ratifier tout ce que mon mandataire aurait pu faire en vertu de cette procuration.

Fait à HALLENCOURT, le 03 mars 2014

Le mandat

Parcal TAVERNE

Le mandataire

Manuellement : Lu et accepté

Lieu, date

Signature du mandataire

Nom - Prénom

het accepte fouren

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'HALLENCOURT

AIRAINES

10 RUE SAINT LOUIS

BP 40010

80490 HALLENCOURT

TÉLÉPHONE : 03 22 28 61 27

MÉL.pascal.taverne@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 09 h à 12 h et

de 13 H 20 à 16 H

Fermé le mardi après midi et le vendredi

Réception : Avec ou sans RDV Affaire suivie par : TAVERNE Pascal

Téléphone : 03 22 28 24 43 Télécopie : 03 22 28 80 59 HALLENCOURT, le 03 mars 2014

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné Monsieur TAVERNE Pascal, chef de poste du Centre des finances Publiques d'Hallencourt Airaines déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général Madame GEST Stéphanie;
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques d'Hallencourt Airaines ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération ;



- en conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques d'Hallencourt Airaines, entendant ainsi transmettre à Madame GEST Stéphanie tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Hallencourt, le trois mars deux mille quatorze

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouron'

Pascal TAVERNE

SIGNATURE DU MANDATAIRE (3)

Stéphanie GEST

- (1) Date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature de la mention : « Bon pour pouvoir »
- (3) Faire précéder la signature de la mention : « Lu et approuvé »



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'HALLENCOURT

AIRAINES

10 RUE SAINT LOUIS

BP 40010

80490 HALLENCOURT

TÉLÉPHONE: 03 22 28 61 27

MÉL.pascal.taverne@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 09 h à 12 h et

de 13 H 20 à 16 H

Fermé le mardi après midi et le vendredi

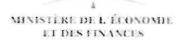
Réception : Avec ou sans RDV Affaire suivie par : TAVERNE Pascal

Téléphone : 03 22 28 24 43 Télécopie : 03 22 28 80 59 HALLENCOURT, le 03 mars 2014

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné Monsieur TAVERNE Pascal, chef de poste du Centre des finances Publiques d'Hallencourt Airaines déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général Madame MALLOIGNE Brigitte;
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques d'Hallencourt Airaines ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération ;



- en conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques d'Hallencourt Airaines, entendant ainsi transmettre à Madame MALLOIGNE Brigitte tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Hallencourt, le trois mars deux mille quatorze

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE (3)

Pascal TAVERNE

MALLOIGNE Brigitte

- (1) Date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature de la mention : « Bon pour pouvoir »
- (3) Faire précéder la signature de la mention : « Lu et approuvé »



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'HALLENCOURT

AIRAINES

10 RUE SAINT LOUIS

BP 40010

80490 HALLENCOURT

TÉLÉPHONE: 03 22 28 61 27

MÉL.pascal.taverne@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Jours et heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 09 h à 12 h et

de 13 H 20 à 16 H

Fermé le mardi après midi et le vendredi

Réception : Avec ou sans RDV Affaire suivie par : TAVERNE Pascal

Téléphone : 03 22 28 24 43 Télécopie : 03 22 28 80 59 HALLENCOURT, le 03 mars 2014

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné Monsieur TAVERNE Pascal, chef de poste du Centre des finances Publiques d'Hallencourt Airaines déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général Madame LHEUREUX Nicole;
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques d'Hallencourt Airaines ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération ;

- en conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques d'Hallencourt Airaines, entendant ainsi transmettre à Madame LHEUREUX Nicole tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Hallencourt, le trois mars deux mille quatorze

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour powers

Pascal TAVERNE

SIGNATURE DU MANDATAIRE (3)

LHEUREUX Nicole

- (1) Date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature de la mention : « Bon pour pouvoir »
- (3) Faire précéder la signature de la mention : « Lu et approuvé »



Décision n °2014062-0007

signé par Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie

le 03 Mars 2014

Direction Régionale des finances publiques de Picardie

Délégation de signature au SPF de Péronne



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SOMME

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE

PERONNE

DELEGATION DE SIGNATURE et DECHARGE DE RESPONSABILITE

Je soussigné, Monsieur David DEFLANDRE, comptable du Service de Publicité Foncière de Péronne, accrédite Monsieur Martial FOUQUET pendant la durée de mes absences ou empêchements lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité du service dans tout le cours de ma gestion, et lui donne mandat de signer à ma place et par procuration toutes les formalités, tous registres, états, certificats ou documents concernant le Bureau dont je suis titulaire.

Je déclare, d'une part, renoncer de ce chef quelque recours que ce soit contre le délégataire ou ses héritiers et, d'autre part, le garantir de toute action des tiers ou du Trésor, entendant assurer l'entière responsabilité des signatures qu'il aura données pour mon compte pendant la durée de mes absences ou empêchements.

Fait à Péronne, le 03 mars 2014

Pour valoir acceptation

Le délégataire

Martial FOUQUET

Le comptable du Service de Publicité Foncière de Péronne

David DEFLANDRE



Décision n °2014063-0004

signé par Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie

le 04 Mars 2014

Direction Régionale des finances publiques de Picardie

Délégation de signature au CFP de Flixecourt



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du CFP de Flixecourt,

(nom du service : SIP, SIE, SIP/SIE, CFP de)

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au CFP de Flixecourt

(service)

dont les noms suivent :

- Monsieur PLANQUART Philippe Contrôleur Principal lu stappouré

- Madame Becquet Marie Laure Contrôleur

- Monsieur PETIT Jean-François AAP

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Flixecourt le 04 mars 2014

Le Comptable public,

Pascal TAVERNE



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FLIXECOURT

Chemin de la Catiche

BP 40224

80420 FLIXECOURT

TÉLÉPHONE: 03 22 51 60 16

MÉL.pascal.taverne@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 09 h 30 à

12 h 30 et de 13 H 30 à 16 H

Fermé le mercredi

Réception : Avec ou sans RDV Affaire suivie par : TAVERNE Pascal

Téléphone : 03 22 52 69 13 Télécopie : 03 22 51 23 89 Flixecourt, le 04 mars 2014

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné Monsieur TAVERNE Pascal, chef de poste du Centre des finances Publiques de Flixecourt déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général Madame BACQUET Dominique;
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de Flixecourt ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération ;
- en conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des

Finances Publiques de Flixecourt, entendant ainsi transmettre à Madame BACQUET Dominique tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Flixecourt, le quatre mars deux mille quatorze

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvers'

Pascal TAVERNE

SIGNATURE DU MANDATAIRE (3)

Dominique BACQUET

- (1) Date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature de la mention : « Bon pour pouvoir »
- (3) Faire précéder la signature de la mention : « Lu et approuvé »



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FLIXECOURT

Chemin de la Catiche

BP 40224

80420 FLIXECOURT

TÉLÉPHONE: 03 22 51 60 16

MÉL.pascal.taverne@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 09 h 30 à

12 h 30 et de 13 H 30 à 16 H

Fermé le mercredi

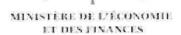
Réception : Avec ou sans RDV Affaire suivie par : TAVERNE Pascal

Téléphone : 03 22 52 69 13 Télécopie : 03 22 51 23 89 Flixecourt, le 04 mars 2014

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné Monsieur TAVERNE Pascal, chef de poste du Centre des finances Publiques de Flixecourt déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur PLANQUART Philippe;
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de Flixecourt ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération ;
- en conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des



Finances Publiques de Flixecourt, entendant ainsi transmettre à Monsieur PLANQUART Philippe tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Flixecourt, le quatre mars deux mille quatorze

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouris

Pascal TAVERNE

SIGNATURE DU MANDATAIRE (3)

Philippe PLANQUART

(1) Date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature de la mention : « Bon pour pouvoir »

(3) Faire précéder la signature de la mention : « Lu et approuvé »



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FLIXECOURT

Chemin de la Catiche

BP 40224

80420 FLIXECOURT

TÉLÉPHONE: 03 22 51 60 16

MÉL.pascal.taverne@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 09 h 30 à

12 h 30 et de 13 H 30 à 16 H

Fermé le mercredi

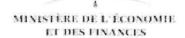
Réception : Avec ou sans RDV Affaire suivie par : TAVERNE Pascal

Téléphone : 03 22 52 69 13 Télécopie : 03 22 51 23 89 Flixecourt, le 11 mars 2014

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné Monsieur TAVERNE Pascal, chef de poste du Centre des finances Publiques de Flixecourt déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur PETIT Jean-François;
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de Flixecourt ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;
- de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération ;
- en conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des



Finances Publiques de Flixecourt, entendant ainsi transmettre à Monsieur PETIT Jean-François tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Flixecourt, le onze mars deux mille quatorze

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Box pour pouron'

Pascal TAVERNE

SIGNATURE DU MANDATAIRE (3)

lu et appare

Jean-François PETIT

(1) Date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature de la mention : « Bon pour pouvoir »

(3) Faire précéder la signature de la mention : « Lu et approuvé »

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FLIXECOURT

Chemin de la Catiche

BP 40224

80420 FLIXECOURT

TÉLÉPHONE: 03 22 51 60 16

MÉL.pascal.taverne@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 09 h 30 à

12 h 30 et de 13 H 30 à 16 H

Fermé le mercredi

Réception : Avec ou sans RDV Affaire suivie par : TAVERNE Pascal

Téléphone : 03 22 52 69 13 Télécopie : 03 22 51 23 89

DELEGATION EN MATIERE DE SIGNATURE DES LETTRES CHEQUES

Je soussigné, Pascal Taverne, chef de poste de la trésorerie de Flixecourt, donne par la présente la délégation suivante en matière de commande et signature des lettres chèques.

Madame BECQUET Marie Laure et Monsieur PETIT Jean-François reçoivent une délégation pour effectuer les commandes de lettres chèques et la signature.

Fait à Flixecourt, le 04 mars 2014

Signature du mandat

Bon pour pouvon'

Signature des mandataires.

Pascal TAVERNE

Jean-François PETIT

BECQUET Marie Laure
Lu et a proviso

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FLIXECOURT

Chemin de la Catiche

BP 40224

80420 FLIXECOURT

TÉLÉPHONE: 03 22 51 60 16

MÉL.pascal.taverne@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 09 h 30 à

12 h 30 et de 13 H 30 à 16 H

Fermé le mercredi

Réception : Avec ou sans RDV Affaire suivie par : TAVERNE Pascal

Téléphone : 03 22 52 69 13 Télécopie : 03 22 51 23 89

Flixecourt, le 04 mars 2014

DELEGATION EN MATIERE DE DELAI DE PAIEMENT EN MATIERE **COMMUNALE**

Je soussigné, Pascal Taverne, chef de poste du Centre des Finances Publiques de Flixecourt, donne par la présente les délégations suivantes en matière de délai de paiement dans le contexte du recouvrement tant gracieux que contentieux dans le domaine communal.

Monsieur PLANQUART Philippe, Madame BACQUET Dominique, Madame BECQUET Marie Laure et Monsieur PETIT Jean-François reçoivent une délégation pour accorder des délais de paiement pour les créances inférieures à 3000 € et en deçà de 12 mois de délais.

Fait à Flixecourt, le 04 mars 2014

Signature des mandataires

Signature du mandat.

Bun pour pouron

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décision N°2014063-0004 - 14/03/2014

Page 37



Arrêté n °2014072-0006

signé par Préfet de la région Picardie

le 13 Mars 2014

Préfecture de la Région Picardie Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

subdélégation de signature FranceAgriMer de la DRAAF



LE PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R621-28.

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer :

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 en date du 22 février 2008 modifiant les conditions de suppléance du Préfet de région et autorisant la subdélégation de signature par les chefs de services disposant d'une délégation,

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, en son article 2 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2013 nommant M François BONNET en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie ;

Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par les décisions des 18 juin 2009 et 28 juin 2012, portant organigramme et organisation générale des services de FranceAgriMer, parues aux bulletins officiels n° 13 du 3 avril 2009 et n° 27 du 6 juillet 2012 du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la décision en date du 2 septembre 2013 du Directeur Général de FranceAgriMer portant délégation de signature au profit de M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2013 donnant délégation de signature à M François BONNET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie pour l'accomplissement des missions de l'établissement public FranceAgriMer;

Vu la convention en date du 12 novembre 2009 entre le Directeur Général de FranceAgriMer et le Préfet de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 16 septembre 2013 du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie portant subdélégation de signature prise pour l'exécution des missions de l'établissement public FranceAgriMer;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M François BONNET, Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2013 susvisé est exercée par :

- Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice régionale adjointe,
- Mme Emmanuelle CLOMES, chef du Service régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement,
- M Julien VIAU, adjoint au chef du Service régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement.
- Mme Michèle MEUNIER, chef du pôle FranceAgriMer au Service régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement,
- et, limitée à la signature des billets avalisés, par M Christophe COTTRAIS

Article 2: L'arrêté en date du 16 septembre 2013 du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie portant subdélégation de signature prise pour l'exécution des missions de l'établissement public FranceAgriMer est abrogé.

Article 3:

Le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 mars 2014

1e

Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Pour le Préfet, représentant territorial de FranceAgriMer DE L'AGR

et par délégation,

le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie

François BONNET



Arrêté n °2014072-0007

signé par Préfet de la région Picardie

le 13 Mars 2014

Préfecture de la Région Picardie Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

subdélégation de signature générale de la DRAAF



LE PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 en date du 22 février 2008 modifiant les conditions de suppléance du Préfet de région et autorisant la subdélégation de signature par les chefs de services disposant d'une délégation,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 relatif au service public de l'éducation des établissements d'enseignement relevant des articles L 813-8 et L 813-9 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2013 nommant M François BONNET en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie.

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2010 nommant Mme Nadine CHEVASSUS en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature à M François BONNET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie,

Vu l'arrêté en date du 11 février 2013 du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale;

ARRETE

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M François BONNET, Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2013 susvisé est exercée par Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice Régionale adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, puis par chacun dans le domaine respectif de sa compétence :

- Mme Emmanuelle CLOMES, chef du Service régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement,
- Mme Sandrine MARTINAGE, chef du Service Régional de la Formation et du Développement,
- M. Philippe BONBLED, chef du Service Régional de l'Alimentation,
- M. Norbert DARRAS, chef du Service Régional de l'Information Statistique et Economique,
- Mme Marie-Françoise CHARLIER, Secrétaire Générale.

Article 2 : L'arrêté en date du 11 février 2013 du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie portant subdélégation de signature, susvisé, est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 mars 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur régional de l'alimentation, de l'agrica

et de la forêt pour la région Picardie

François BONNET

DE L'AGA

Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

GION DE PIC



Arrêté n °2014072-0008

signé par Préfet de la région Picardie

le 13 Mars 2014

Préfecture de la Région Picardie Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

subdélégation de signature financière de la DRAAF



LE PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1" août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-993 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pèche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2013 nommant M François BONNET en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2010 nommant Mme Nadine CHEVASSUS en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature en tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'Unité Opérationnelle à M François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

Vu l'arrêté en date du 11 février 2013 du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M François BONNET, Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2013 susvisé est exercée par Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice Régionale adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, puis par chacun dans le domaine respectif de sa compétence :

- Mme Emmanuelle CLOMES, chef du Service régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement,
- Mme Sandrine MARTINAGE, chef du Service Régional de la Formation et du Développement,
- M. Philippe BONBLED, chef du Service Régional de l'Alimentation,
- M. Norbert DARRAS, chef du Service Régional de l'Information Statistique et Economique,
- Mme Marie-Françoise CHARLIER, Secrétaire Générale.

Article 2 : L'arrêté en date du 11 février 2013 du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie portant subdélégation de signature, susvisé, est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 mars 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur régional de l'alimentation, de l'agrical

et de la forêt pour la région Picardie

François **BONNET**

ture

Directeur Régional

de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté N°2014072-0008 - 14/03/2014



Arrêté n °2014069-0001

signé par Préfet de la Somme

le 10 Mars 2014

Préfecture de la Région Picardie Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Réseaux publics de transport d'Énergie Électrique Développement du réseau de transport d'électricité pour l'Ouest amiénois Création du poste de transformation 400 kV/225 kV de Limeux Approbation du projet d'ouvrage (APO)



PREFET DE LA SOMME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Amiens le 10 mars 2014

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 03 22 82 25 87

Réseaux publics de transport d'Énergie Électrique Développement du réseau de transport d'électricité pour l'Ouest amiénois Création du poste de transformation 400 kV/225 kV de Limeux Approbation du projet d'ouvrage (APO)

Le préfet de la Somme ;

Vu le code de l'énergie;

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté le 20 décembre2013 par RTE, Réseau de Transport d'Electricité, Centre Développement et Ingénierie Lille – 62, rue Louis Delos TSA 71012 - 59709 Marcq-en-Baroeul Cedex concernant, sur le territoire de la commune de Limeux, la création du poste de transformation 400 kV/225 kV de Limeux;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 4 février 2014 ;

Vu les avis favorable sans observation :

- du sous-préfet d'Abbeville ;
- du maire de Limeux ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
- du directeur de l'agence régionale de santé Picardie ;
- du directeur régional Picardie d'ERDF;

Vu la réponse par laquelle la direction de GRTgaz - région Nord-Est - département exploitation Lille-Béthune, indique que le projet RTE se situe en dehors des zones de dangers significatifs générés par ses ouvrages ;

Considérant que les avis :

- du service régional de l'Archéologie;
- de la direction de la sécurité civile ;
- de France Télécom;

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés ; Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1:

Le directeur de par RTE, Réseau de Transport d'Electricité, Centre Développement et Ingénierie Lille - 62. rue Louis Delos TSA 71012 - 59709 Marcq-en-Baroeul Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier présenté le 20 décembre 2013 concernant, sur le territoire de la commune de Limeux, la création du poste de transformation 400 kV/225 kV de Limeux, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés

Article 2:

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3:

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4:

La présente décision sera notifiée au directeur de RTE, Réseau de Transport d'Electricité, Centre Développement et Ingénierie Lille - 62. rue Louis Delos TSA 71012 - 59709 Marcq-en-Baroeul Cedex. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans la mairie de Limeux pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées cidessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de la Somme ;
- au sous-préfet d'Abbeville,
- au maire de Limeux ;
- au président de la fédération départementale d'énergie de la Somme.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chargé de mission électricité

Dominique DONNEZ



Arrêté n °2014064-0005

signé par Préfet de la région Picardie

le 05 Mars 2014

Préfecture de la Région Picardie Secrétariat Général aux Affaires Régionales

Arrêté portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens



Arrêté portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'éducation Livre III, notamment les articles D 314-107 à D 314-13 relatifs aux Centres Régionaux de Documentation Pédagogique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011, portant renouvellement pour une durée de trois ans, du mandat des membres représentant l'Etat au conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens;

Vu l'arrêté du Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités, du 6 octobre 2011 portant renouvellement du mandat des membres du conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013, portant actualisation de la liste des membres représentant l'Etat au conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

L'arrêté est modifié comme suit :

ARRETE

Article 1:

« La liste des membres représentant l'Etat au Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens est actualisée comme suit :

Titulaire:

Mme Nicole PHOYU-YEDID

Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Suppléante:

Mme Isabelle LEFEBVRE-ROSAS

Conseillère à l'éducation artistique et culturelle

Titulaire:

M. Thierry VATIN

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Suppléante :

Mme Séverine VENIANT

Chargée de mission développement durable à la Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Titulaire:

M. François BONNET

Directeur Régional et Départemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de

la Forêt

Suppléante:

Mme Sandrine MARTINAGE

Chef du Service régional de l'information et du développement à la Direction

Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt »

Le reste sans changement.

Article 2:

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle chaque membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 3:

L'arrêté préfectoral du 28 février 2013 sus-visé est abrogé.

Article 4:

Le Recteur d'Académie et le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 05 MAR. 2014

Le Préfet de

Jean-François

Arrêté N°2014064-0005 - 14/03/2014



Arrêté n °2014066-0001

signé par Préfet de la région Picardie Préfet région Nord- Pas de Calais

le 07 Mars 2014

Préfecture de la Région Picardie Secrétariat Général aux Affaires Régionales

Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission scientifique interrégionale des collections des musées de France Nord - Pas- de- Calais - Picardie pour 2014-2019



PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral

portant désignation des membres de la commission scientifique interrégionale des collections des musées de France Nord - Pas-de-Calais - Picardie pour 2014-2019

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur dans l'Ordre National du Mérite Le préfet de la région
Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R. 451-2, R. 451-10, R. 451-11, D. 451-12, D. 452-8 du code du patrimoine;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 24 février 2003 du ministre de la culture et de la communication portant création de la commission interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie des collections des musées de France ;

Sur proposition des secrétaires généraux pour les affaires régionales et des directeurs régionaux des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1: La commission scientifique interrégionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition, mentionnée au dernier alinéa de l'article R 451.2 du code du patrimoine, est composée conformément aux termes de l'article R 451.10 du même code, des membres suivants :

1° Sept membres de droit, représentants de l'Etat :

- a) la directrice régionale des affaires culturelles du Nord Pas-de-Calais ou son représentant, président ou vice-président ;
- b) le directeur régional des affaires culturelles de Picardie ou son représentant, président ou vice-président ;

c) un des délégués régionaux à la recherche et à la technologie ou son représentant ;

d) le conseiller pour les musées de la direction régionales des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais ;

e) le conseiller pour les musées de la direction régionales des affaires culturelles de Picardie ;

- f) le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant ;
- g) le chef d'un des grands départements mentionnés à l'article D. 422-2, désigné par le directeur général des patrimoines.
- 2° <u>Dix personnalités scientifiques</u> désignées comme il est précisé au 2ème de l'article R 451.7, par décision des préfets de région concernés :

A) ARCHÉOLOGIE:

M. Stéphane Révillion, conservateur en chef du patrimoine, conservateur régional de l'archéologie du Nord – Pas-de-Calais, titulaire ;

M. Julien Cuny, conservateur du patrimoine, Institut national de recherches archéologiques préventives, suppléant ;

B) ART CONTEMPORAIN:

Mme Juliette Pollet, conservateur du patrimoine, responsable des collections arts décoratifs, métiers d'art, création industrielle, Centre national des arts plastiques, titulaire ;

M. Erik Verhagen, maître de conférence en histoire de l'art contemporain, Université de Valenciennes, suppléant ;

c) ARTS DÉCORATIFS :

Mme Roberta Cortopassi, conservateur du patrimoine, chef de la filière arts décoratifs, département restauration, Centre de recherche et de restauration des musées de France, titulaire ; Mme Evelyne Possémé, conservateur en chef, département art nouveau - art déco, musée des arts décoratifs, suppléante ;

D) ARTS GRAPHIQUES:

Mme Céline Chicha, conservateur de bibliothèque, département des estampes et de la photographie, Bibliothèque nationale de France, titulaire ;

Mme Agnès Callu, conservateur du patrimoine, département arts graphiques, musée des arts décoratifs, suppléante ;

E) ETHNOLOGIE:

Mme Bénédicte Rolland-Villemot, conservateur du patrimoine, Centre de recherche et de restauration des musées de France, titulaire ;

Mme Mathilde Schneider, conservateur du patrimoine, musée national de la coopération francoaméricaine Château de Blérancourt, suppléante ;

F) HISTOIRE:

Mme Marie-Hélène Joly, conservateur général du patrimoine, Inspection des patrimoines, collège Musées, titulaire ;

M. Laurent Védrine, conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée d'histoire de Marseille, suppléant ;

G) PEINTURE:

Mme Nicole Garnier, conservateur général du patrimoine, musée Condé - Château de Chantilly, titulaire :

Mme Nathalie Volle, conservateur en chef du patrimoine, Institut national d'histoire de l'art, suppléante;

H) SCIENCES DE LA NATURE ET DE LA VIE.

Mme Nathalie Mémoire, conservateur en chef du patrimoine, directrice du muséum de Bordeaux, titulaire :

M. Cédric Crémière, conservateur du patrimoine, directeur du muséum d'histoire naturelle du Havre, suppléant ;

I) SCIENCES ET TECHNIQUES:

M. Pierre-Yves Gagnier, adjoint au directeur des collections, muséum national d'histoire naturelle, titulaire ;

Mme Laurence Reibel, attachée de conservation du patrimoine, musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon, suppléante ;

J) SCULPTURE:

Mme Cécile Champy-Vinas, conservateur du patrimoine, chargée des sculptures, Petit Palais, titulaire :

M. Damien Berné, conservateur du patrimoine, musée de Cluny - musée national du Moyen-Age, suppléant.

En cas d'urgence, conformément à l'article R. 451-11, le projet d'acquisition est examiné par une délégation permanente composée :

- 1° Du président et du vice-président de la commission scientifique interrégionale ;
- 2° De trois membres élus au sein de la commission ;
- 3° Des conseillers pour les musées des directions régionales des affaires culturelles ;
- 4° Du responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou de son représentant.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires élus.

<u>Article 2</u>: Lorsque la commission scientifique interrégionale des collections des musées de France, mentionnée au dernier alinéa de l'article R 451.2 du code du patrimoine, se réunit conformément à l'article D. 452-8 du même code, en formation restauration, elle comprend :

1° Sept membres de droit, représentants de l'Etat :

- a) la directrice régionale des affaires culturelles du Nord Pas-de-Calais ou son représentant, président ou vice-président ;
- b) le directeur régional des affaires culturelles de Picardie ou son représentant, président ou vice-président ;
- c) un des délégués régionaux à la recherche et à la technologie ou son représentant ;
- d) le conseiller pour les musées de la direction régionales des affaires culturelles du Nord Pas-de-Calais ;
- e) le conseiller pour les musées de la direction régionales des affaires culturelles de Picardie ;
- f) le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant ;
- g) le responsable du centre de recherches et de restauration des musées de France ou son représentant.
- 2° Cinq membres désignés par les préfets de région concernés :
- a) Trois professionnels mentionnés aux articles R. 442-5 et R. 442-6 et leur suppléant :

Mme Anne-Laure Carré, ingénieur de recherche, musée national des arts et métiers, titulaire ; Mme Nadine Lehni, conservateur en chef honoraire du patrimoine, suppléante ;

M. Xavier Dectot, conservateur du patrimoine, directeur du Louvre-Lens, titulaire ; Mme Christine Lancestremère, conservateur du patrimoine, Cité de l'Architecture et du Patrimoine, Palais de Chaillot, suppléante ;

M. Xavier-Philippe Guiochon, conservateur en chef, Centre national des arts plastiques, titulaire; Mme Laure Dalon, conservateur du patrimoine, Réunion des musées nationaux - Grand-Palais, suppléante; b) Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans la restauration et la conservation préventive, dont au moins un spécialiste mentionné à l'article R. 452-10 et leur suppléant :

> M. Gilles Gaultier, restaurateur peintures murales, titulaire; Mme Agnès Malpel, restauratrice peinture, suppléante;

Mme Pascale Leclerc, restauratrice et consultante en conservation préventive, titulaire ; Mme Nathalie Silvie, restauratrice œuvres sur papier, suppléante.

En cas d'urgence, conformément à l'article D 452.8, le projet de restauration est examiné par une délégation permanente composée :

- 1° Du président et du vice-président de la commission scientifique interrégionale ;
- 2° De trois membres élus au sein de la commission ;
- 3° Des conseillers pour les musées des directions régionales des affaires culturelles;
- 4° Du responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou de son représentant.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires élus.

Article 3 : Les membres de la commission scientifique interrégionale des collections des musées de France Nord - Pas-de-Calais - Picardie pour 2014-2019, autres que les membres de droit, sont désignés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 modifié portant désignation des membres de la commission scientifique interrégionale des collections des musées de France Nord - Pas-de-Calais - Picardie pour 2008-2013 est abrogé.

Article 5 : Les secrétaires généraux pour les affaires régionales et les directeurs régionaux des affaires culturelles des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de région du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie.

2 n FEV. 2014 Fait à Lille, le

Fait à Amiens, le

- 7 MARS 2014

En deux exemplaires originaux

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,

Préfet du Nord

Dominique BUR

Le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme

Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Arrêté n °2014066-0003

signé par Préfet de la région Picardie

le 07 Mars 2014

Préfecture de la Région Picardie Secrétariat Général aux Affaires Régionales

Arrêté de délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par le centre de services partagés régional Chorus



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par le centre de services partagés régional Chorus

> Le Préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'honneur Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code des marchés publics;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux liberté et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 9 novembre 2012 nommant Monsieur François COUDON en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie ;

VU les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par le centre de services partagés régional Chorus ;

VU les programmes dont l'exécution de la dépense doit relever du centre de services partagés de la préfecture de la région Picardie à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU les conventions de délégation de gestion conclues entre les services des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et la préfecture de région pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes;

CONSIDERANT la décision d'affectation de personnel intervenant dans l'organisation du centre de services partagés régional à compter du 1^{er} février 2014;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à Mme Blandine PODSIADLO, attachée d'administration, chef du centre de services partagés régional Chorus, à l'effet de signer et/ou de valider dans le progiciel Chorus, au nom du préfet de région, les actes comptables (notamment tout acte se traduisant par l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de dépenses, par l'émission et la signature de titres de recettes, ainsi que toute pièce justificative de dépense et de recette) émis, s'agissant des dépenses, dans le périmètre budgétaire des programmes du ministère de l'intérieur et des programmes en adhérence interministérielle.

Article 2: Délégation de signature est donnée aux agents, membres du centre de services partagés Chorus figurant dans le tableau repris en annexe aux fins de signer et/ou valider dans Chorus tout acte nécessaire à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des services prescripteurs cités à l'article 3 pour les programmes suivants:

104 : intégration et accès à la nationalité française

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

112 : impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

119: concours financier aux communes et groupements de communes

120 : concours financier aux départements

121: concours financier aux régions

122 : concours spécifiques et administration

129: coordination du travail gouvernemental

148: fonction publique

161 : sécurité civile

172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

177: prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

181 : prévention des risques

207 : sécurité et circulation routières

209 : solidarité à l'égard des pays en développement coopération décentralisée

216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

218 : conduite et pilotage des politiques économique et financière

232 : vie politique cultuelle et associative

303: Immigration et asile

307 : administration territoriale

309 : entretien des bâtiments de l'Etat

333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

723 : contribution aux dépenses immobilières

743 : pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

754 : contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière

833 : avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Article 3 : Ont autorité pour engager les dépenses sur les budgets cités à l'article 2 :

M. le préfet de région, MM les préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, M. le secrétaire général pour les affaires régionales, MM les secrétaires généraux, Mmes et MM les sous-préfets, Mmes et MM les sous-préfets directeurs de cabinet, Mmes et MM les directeurs, MM les chefs de service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, ainsi que les personnes autorisées, pour leurs domaines respectifs, dans le cadre de la délégation de signature accordés par MM les préfets.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 susvisé est abrogé.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 7 MARS 2014

Le Préfet,

Jean-François CORDET

ANNEXE:

AGENTS	FONCTIONS	ACTES
BEAUCOURT Stéphanie DEJAIFFE Carole GAZANION Catherine MALAQUIN Gabrielle PEZIM Laurent LANGLET Laurence	Gestionnaire de dépenses Gestionnaire de recettes Gestionnaire des immobilisations	Saisie des Engagements Juridiques et des engagements de tiers Saisie des fiches immobilisations en cours Certification de service fait Saisie des demandes de paiement Saisie des recettes non fiscales
GRIGNY Dominique LEFEBVRE Christine	Gestionnaire de dépenses Gestionnaire des immobilisations	Saisie des Engagements Juridiques Saisie des fiches immobilisations en cours Certification de service fait Saisie des demandes de paiement
NICOLAY Béatrice	Gestionnaire de dépenses Gestionnaire de recettes	Saisie des Engagements Juridiques et des engagements de tiers Certification de service fait Saisie des demandes de paiement Saisie des recettes non fiscales
MARCHI Brigitte	Gestionnaire de dépenses	Saisie des Engagements Juridiques Certification de service fait Saisie des demandes de paiement
CARRE Florent	Gestionnaire de dépenses Gestionnaire de recettes Responsable des recettes non fiscales suppléant Responsable des demandes de paiement suppléant	Saisie des Engagements Juridiques et des engagements de tiers Saisie des fiches immobilisations en cours Certification de service fait Validation des titres de perception Saisie des recettes non fiscales
LEMEE Elodie	Gestionnaire de dépenses Gestionnaire de recettes Responsable des engagements juridiques suppléante	Saisie des demandes de paiement Certification de service fait Saisie des recettes non fiscales Validation des engagements juridiques et des engagements des tiers
LANGLET Fabienne	Responsable des demandes de paiement Responsable des recettes non fiscales Responsable des engagements juridiques suppléante	Validation des demandes de paiement Validation des engagements juridiques et des engagements des tiers Validation des titres de perception Certification du service fait

THIEFFAINE Anthony	Responsable des engagements	Validation des engagements
1	juridiques	juridiques et des engagements des
	Responsable de la comptabilité	tiers
1	auxiliaire des immobilisations	Suivi des immobilisations
	Responsable des recettes non	Validation des demandes de
	fiscales suppléant	paiement
	Responsable des demandes de	Validation des titres de perception
	paiement suppléant	Certification du service fait
BLEUART Alain	Rôle Préfet	Validation des engagements
DURAND-VIEL Xavier	Rôle Préfet	juridiques avec seuil de niveau
	<u> </u>	Préfet.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

-7 MARS 2014

Jean-François CORDET



Arrêté n °2014041-0003

signé par Préfet de la Somme

le 10 Février 2014

Préfecture de la Somme Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales

Installations classées pour la protection de l'environnement - Commune de MILLENCOURT- EN- PONTHIEU - EARL DENGREVILLE - Enregistrement



Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
commune de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU
EARL DENGREVILLE

ENREGISTREMENT

ARRÊTÉdu 10 FEV. 2014

Le préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2011-842 du 15/07/11 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières [c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine]);

51 rue de la République 80020 AMIENS cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14 Internet : www.somme.pref.gouv.fr — courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00 Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'EARL DENGREVILLE en date du 20 décembre 2006 pour l'exploitation d'un élevage laitier d'une capacité de 100 vaches laitières et la suite sur le territoire de la commune de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU parcelles cadastrées section D n° 198, 200, 201 et 202 ;

Vu la demande présentée par l'EARL DENGREVILLE le 12 avril 2013 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 200 vaches laitières et sa suite sur le territoire de la commune de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2101-2b et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, jugée recevable le 20 juin 2013 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité;

Vu l'arrêté de permis de construire délivré le 31 mai 2013 et relatif à l'extension de deux bâtiments d'élevage sur la commune de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU, parcelles cadastrées section D n° 195, 197, 198, 199, 200, 201 et 202;

Vu l'avis du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 25 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 24 septembre 2013 et le 22 octobre 2013 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 24 septembre 2013 et le 22 ctobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013, prorogeant de 2 mois le délai accordé à l'administration pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DENGREVILLE;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2014 à la connaissance du demandeur et son accord en date du 6 février 2014 ;

Considérant que la demande d'enregistrement et de dérogation aux règles de distances d'implantation des bâtiments d'élevage par rapport au cours d'eau « le Scardon » permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le forage destiné à l'abreuvement des animaux représente une capacité totale de prélèvement de 8176 m³/an;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole, les constructions peuvent être démontées et revendues et les fosses à effluents peuvent être comblées avec de la terre après vidange;

Considérant que la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Somme ;

<u>ARRÊTE</u>

TITRE 1: PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1: Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL DENGREVILLE, représentée par M. et Mme Dominique et Sylvie DENGREVILLE, dont le siège social est situé 16 rue de Drugy à SAINT-RIQUIER (80135), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 avril 2013, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

rubriques ICPE	libellé de la nomenclature ICPE	capacité totale ou volume des activités	régime
2101-2b	élevage de vaches laitières et/ou mixtes	200 vaches laitières	E (effectif VL compris entre 151 et 200 VL)
1530	dépôt de matériaux analogues au bois (paille)	3600 m ³	D (Volume de paille compris entre 1000 et 20 000 m³)
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammable (gasoil)	10 m ³	NC
2175	Stockage d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 m ³	2 cuves de 40 et 50 m ³	NC (volume inférieur à 100 m³)

A: autorisation D: déclaration NC: non classé

Article 1.2.2: Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Références cadastrales	Lieu-dit
MILLENCOURT-EN- PONTHIEU	Section D n° 195, 197, 198, 199, 200, 201 et 202	Ferme du Petit Moulin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1: Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 avril 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable sauf celles visées aux articles 5 et 12 de l'arrêté susvisé pour lesquelles des prescriptions particulières sont fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles fixées par le récépissé de déclaration relatif à l'élevage de 100 vaches laitières, délivré à l'EARL DENGREVILLE, le 20 décembre 2006, qui est abrogé.

Article 1.4.2: Arrêté ministériel de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 s'applique à l'établissement de l'EARL DENGREVILLE faisant l'objet de sa demande en date du 12 avril 2013.

ARTICLE 1.4.3: Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4: Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.5 : Prélèvements et consommation d'eau

Eaux issues du forage :

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage situé à proximité du site de l'exploitation, 16 rue de Drugy sur le territoire de la commune de SAINT-RIQUIER, parcelle cadastrée section D n° 110, sous les conditions suivantes :

- profondeur de 6 m;
- débit horaire maximal de 2 m³/h;
- volume annuel maximal de prélèvement de 8176 m³;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.;
- enregistrement des volumes prélevés devant faire l'objet d'un relevé mensuel et être consignés dans un registre dont les données doivent être conservées durant une période de 3 ans.

L'usage de l'eau de forage est interdite pour l'alimentation humaine et pour le nettoyage des installations de traite. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé s'appliquent au forage de l'exploitation.

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée de 3 m² minimum autour de la tête de forage et de 0,30 m au dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel;
- tête de forage située à 0,50 m du sol et cimentée sur 1 m de profondeur (tête de forage rendue étanche).

Eaux issues du réseau d'adduction publique :

Conformément à la réglementation, l'eau utilisée pour le nettoyage des installations de traite provient du réseau public. Un compteur d'eau volumétrique est installé en amont sur la conduite d'alimentation en eau potable des installations d'élevage. La conduite doit être équipée d'un dispositif de disconnexion avec système anti-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

TITRE 2: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2

Le présent projet déroge aux règles d'implantation de distances vis à vis des berges du cours d'eau « le Scardon ».

Les bâtiments d'élevage et les installations de traite sont situées à moins de 35 mètres de ce cours d'eau.

Les installations de l'exploitation sont implantés :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères;
- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant à la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'enregistrement.

ARTICLE 2.1.2 : Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2

Vis à vis de la protection externe de lutte contre l'incendie, l'établissement ne dispose pas de poteaux incendie situés à moins de 200 mètres des installations.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- 1. le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18;
- 2. le numéro d'appel de la gendarmerie : 17;
- 3. le numéro d'appel du SAMU: 15;
- 4. le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'article 2.2.2. ci-après.

<u>CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS</u> GENERALES

Compte tenu de la proximité des installations avec le cours d'eau « Le Scardon » et compte tenu de l'absence de dispositifs communal de protection externe de lutte contre l'incendie , les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1: Compléments des prescriptions l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2

En vue de garantir la protection du cours d'eau « Le Scardon », l'exploitant est tenu de faire effectuer le contrôle de la réalisation des deux fosses à effluents liquides de capacités respectives de 1339 m³

réels dans le bâtiment principal des vaches laitières et de 600 m³ réels dans le second bâtiment d'élevage des vaches laitières conformément au dossier de demande d'enregistrement déposé le 12 avril 2013.

Ce contrôle est effectué:

- soit par un contrôleur technique agréé par le ministère chargé de la construction tel qu'il est défini par les articles L.111-23 à L.111-26 et R.111-42 du code de la construction et de l'habitation;
- soit par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) pour le domaine considéré.

Cette mission de contrôle porte sur la solidité des ouvrages selon le cahier des prescriptions techniques figurant en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages.

Cette mission de contrôle relève de la mission L (solidité des ouvrages et équipements indissociables) définie dans la norme NF P 03-100 de septembre 1995.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection dans un délai maximal de 3 mois après réalisation des fosses, une copie du certificat de contrôle de conformité de réalisation établi par un contrôleur technique agréé ou accrédité par le COFRAC.

Les objets principaux en sont notamment l'examen de l'étanchéité et de la solidité de ces ouvrages de stockage des effluents liquides d'élevage par référence à ce cahier des prescriptions techniques ainsi qu'aux normes citées et leur évolution éventuelle.

La mission du contrôleur technique comprend :

- en premier lieu, l'évaluation technique du projet par rapport aux dispositions des documents réglementaires et normatifs existants ;
- en second lieu, l'examen critique des documents (pièces écrites ou dessins) fournis par les concepteurs, les constructeurs ou leurs sous-traitants et, éventuellement, les fournisseurs de matériaux (béton, géomembrane) ou d'équipements ;
- et enfin le contrôle de l'exécution des travaux qui comporte autant de visites de chantier qu'il est nécessaire pour renseigner le maître d'ouvrage.

Elle comportera l'examen des plans de l'ouvrage et de la qualité des matériaux utilisés (béton, géomembrane...) ainsi que trois visites in situ au minimum :

- terrassement, adaptation au sol;
- ferraillage radier, ferraillage voiles ou bien pose du géotextile antipoinçonnement, et coulage du radier pour les fosses en béton ou préfabriqués, et examen des drains avant remblai avec attention particulière au système d'évacuation des eaux collectées vers le milieu naturel;
- en cours d'exécution du chantier de bétonnage (avec examen des bons de livraison de béton prêt à l'emploi) ou de pose de la géomembrane, et notamment vérification que le contrôle des soudures est bien effectué.

Chaque étape donne lieu à la rédaction d'un rapport, rédigé dans une forme accessible à ceux à qui il est destiné et signé par le contrôleur technique, qui sera adressé au maître d'œuvrage et, avec son accord, au maître d'œuvre et à l'entrepreneur.

De son côté, le maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour :

- informer, dès l'origine, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du contrat qui le lie au bureau de contrôle technique agréé qu'il a choisi;
- donner au contrôleur technique copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux ;
- fournir au contrôleur technique tous plans, descriptifs et notes de calculs ;
- garantir au contrôleur technique le libre accès aux chantiers et autres lieux d'exécution des travaux intéressant la construction pour laquelle son intervention a été requise et, d'une façon

- générale, lui permettre l'exercice de sa mission dans des conditions normales d'efficacité et de sécurité ;
- prévenir en temps utile le contrôleur technique des dates de commencement des travaux et des phases essentielles de leur exécution ;
- tenir informé le contrôleur technique de la suite réservée à ses avis.

ARTICLE 2.2.2. Compléments des prescriptions l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2

Défense extérieure :

La distance d'éloignement supérieure à 200 m du poteau d'incendie du réseau communal ne permet pas d'assurer la défense extérieure des bâtiments par les services de secours.

La défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation est assurée par la présence de la rivière « Le Scardon » située à 5 m des bâtiments.

Cette solution peut être retenue sous réserve de respecter en permanence les conditions suivantes :

- ce point d'eau est en mesure de fournir en deux heures les 120 m³ nécessaires, en toutes saisons;
- la hauteur géométrique d'aspiration ne soit pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 m;
- ce point d'eau soit accessible aux engins de secours au moyen d'une voie stabilisée ;
- ce point d'eau dispose d'une plate-forme d'aspiration permettant la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel. Cette plate-forme doit être au minimum de 32 m² (longueur 8 m, largeur 4 m), accessible depuis la voie stabilisée précitée. L'accès à cette aire d'aspiration doit présenter les mêmes caractéristiques qu'une voie engin :
 - largeur: 3 m;
 - force portante: 160 kN (16 tonnes);
 - rayon intérieure de giration : > 11 m avec surlageur si < 50 m;
 - hauteur libre : 3,5 m minimum ;
 - pente : < 15%.

En cas d'impossibilité, l'exploitant est tenu de mettre en place une réserve d'eau de 120 m³ en s'assurant notamment que :

- la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu;
- la réserve soit accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès ;
- la réserve soit signalée et curée périodiquement ;
- la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m;
- le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

Défense intérieure :

Assurer la défense incendie interne des bâtiments par la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et par un extincteur à CO₂ à proximité du tableau électrique.

Chacun des bâtiments de l'exploitation est équipé, au minimum d'un extincteur adapté aux risques encourus.

Maintenir en permanence une aire libre de 5 m de largeur dans les bâtiments entre les zones de stockage de paille et les zones de stationnement des engins à moteur.

Lors de la signature du présent arrêté, il est pris acte des volumes de paille ou de foin stocké sur le site de l'exploitation :

Stockage en bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section D n° 198 : 900 balles soit un volume estimé à 3600 m³.

Aucun stockage de paille ou de foin supplémentaire n'est autorisé sans accord préalable du service d'inspection des installations classées sur les sites d'élevage cités à l'article 1 du présent arrêté.

Les stockages de paille ou de foin, hors bâtiments, présents sur le site de l'exploitation doivent être situés à une distance minimale de 50 mètres par rapport aux habitations tierces les plus proches et de 10 mètres des bâtiments agricoles.

ARTICLE 2.2.3. Compléments des prescriptions l'article 21 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2

Les prescriptions relatives à la réglementation zone vulnérable, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national, sont étendues sur l'ensemble du parcellaire du plan d'épandage de l'exploitation (y compris les parcelles situées dans le département de la Somme hors zone vulnérable) dans le respect des conditions précisées ci-après :

1 – Les apports azotés, toutes origines confondues (apports azotés d'origine organique et/ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie – naturelle ou artificielle – concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous 24 heures.

2 — Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- Identification des parcelles regroupées par exploitant;
- Identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant;
- Localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion;
- Systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions);
- Nature, teneur en azote organique et ammoniacale par une analyse sur les effluents, les fumiers et les composts. Ces analyses porteront également sur le taux d'acide phosphore et de potasse. Une première analyse servira de référence sauf pour les composts qui devront faire l'objet d'analyses systématiques après chaque processus de compostage;

Le plan d'épandage comportera également la quantité des effluents qui seront épandus; les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

3 – L'exploitant est tenu de respecter les périodes d'interdiction des épandages suivantes :

	TYPES DE FERTILI			SANTS	
OCCUPATION	Type I				
DU SOL pendant ou suivant l'épandage	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I	Туре П	Type III	
Sols non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année	
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 1	5 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier	
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier	
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet (2) au 31 janvier	Du 1er juillet (3) au 15 février	
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantatio n de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (2) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet (3)(4) au 15 février	
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15		Du 15 novembre au 15 janvier (5)	Du 1er octobre au 31 janvier	

Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte- graines)	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier
---	------------------------------	---------------------------------	------------------------------

- (1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.
- (2) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.
 - (3) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (4) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de l'annexe de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (5) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

TITRE 3: MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU pour être tenue à la disposition du public. Le même arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quatre semaines à la mairie de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU, par les soins du maire et sur le site Internet de la préfecture ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'agrément.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux article L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

« les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.»

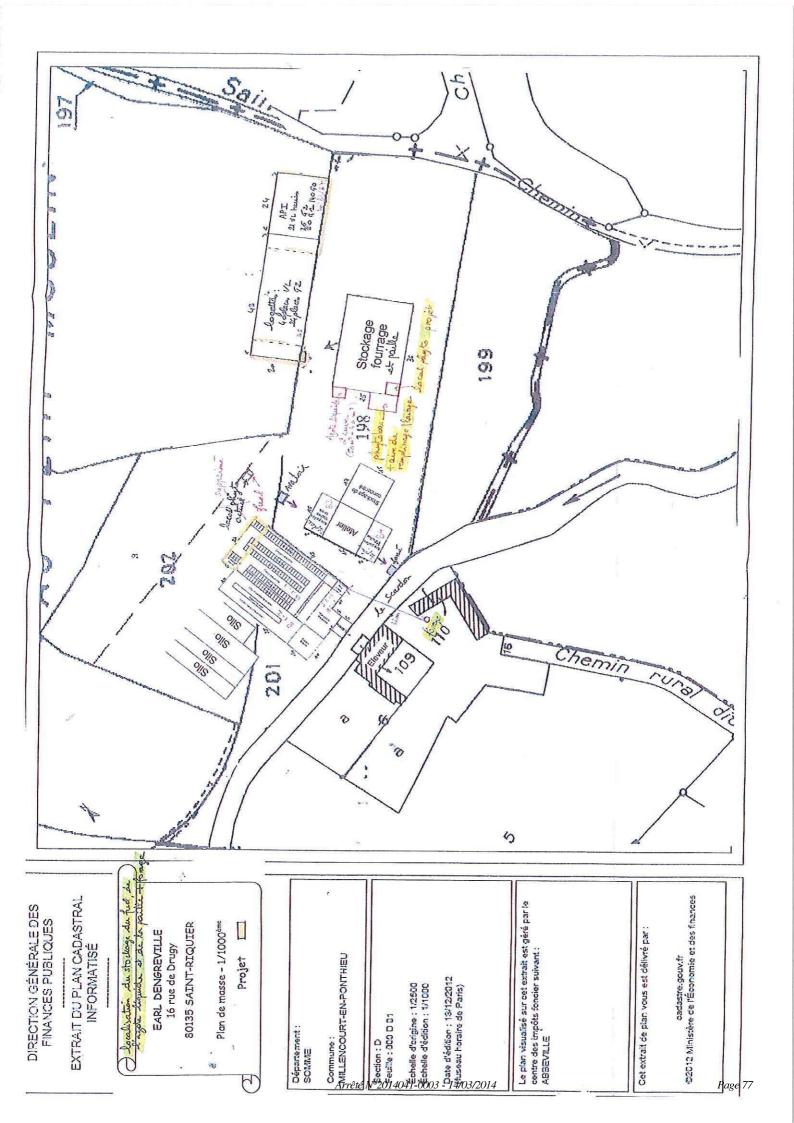
ARTICLE 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DENGREVILLE et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de CAOURS, COULONVILLERS, DRUCAT, NEUFMOULIN, ONEUX, SAINT-RIQUIER, YAUCOURT-BUSSUS, YVRENCH et AUXI-LE-CHATEAU
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie
- au chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme.

Amiens, le 10 FEV. 2014 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY





PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014043-0006

signé par Préfet de la Somme

le 12 Février 2014

Préfecture de la Somme Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales

Installations classées pour la protection de l'environnement - Commune de MOREUIL - M. Christophe MENARD - Enregistrement

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune de MOREUIL M. Christophe MENARD

ENREGISTREMENT

ARRÊTÉdu 12 FEV. 2014

Le préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'article R.512-46-30 relatif aux mesures transitoires pour les demandes concernées par une modification de la nomenclature en cours de procédure ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des ICPE, relative aux installations d'élevage de porcs et de vaches laitières ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu le récépissé délivré par la préfecture en date du 4 février 2003 à Monsieur MENARD Christophe, demeurant Ferme de Saint-Ribert, 80110 MOREUIL, pour sa déclaration du 23 janvier 2003 de reprise d'une porcherie de 50 porcs à l'engraissement, 5 jeunes femelles, 100 animaux en élevage de multiplication, 50 truies, 3 verrats et 130 porcelets sevrés de moins de 30 kg, soit 340 animaux-équivalents situé sur le territoire de la commune de MOREUIL, parcelles cadastrées section AM n° 45 et 46, précédemment exploité par Monsieur FLANDRE Christian et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 16 février 1979 et d'un certificat d'antériorité le 4 février 2003 ;

Vu le récépissé délivré par la préfecture en date du 4 février 2010 à Monsieur MENARD Christophe, demeurant Ferme de Saint-Ribert, 80110 MOREUIL, pour sa déclaration du 5 novembre 2009 relative à l'exploitation d'un élevage de 74 truies, 1 verrat, 160 porcs charcutiers et 320 porcelets ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment pour abriter ces animaux sur le territoire de la commune de MOREUIL, parcelles cadastrées section AM n° 45 et 46;

Vu la déclaration relative à l'existence d'un forage faite par Monsieur MENARD Christophe auprès de la DREAL de Picardie, destiné à alimenter en eau la porcherie susvisée et pour usage domestique, ayant une capacité de 7 m³/h et pour un prélèvement inférieur à 1 000 m³/an, situé sur le territoire de la commune de MOREUIL, parcelles cadastrées section AM n° 43;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2012 déposée par Monsieur MENARD Christophe, demeurant Ferme de Saint-Ribert, 80110 MOREUIL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage porcin d'une capacité maximale de 1626 animaux-équivalents, situé sur le territoire de la commune de MOREUIL, parcelles cadastrées section AM n° 42, 43, 44, 45 à 46;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 annonçant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de MOREUIL, BRACHES, AUBVILLERS, CONTOIRE-HAMEL, HARGICOURT, MAILLY-RAINEVAL, MÉZIÈRES-EN-SANTERRE, MORISEL, LA-NEUVILLE-SIRE-BERNARD, LE PLESSIER-ROZAINVILLERS, SAUVILLERS-MONGIVAL, LOUVRECHY et MALPART du 11 juin 2013 au 12 juillet 2013 inclus;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et l'étude de dangers en date du 30 mai 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 août 2013;

Vu les observations des conseils municipaux consultés;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2014;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2014 à la connaissance du demandeur et son accord en date du 6 février 2014 ;

Vu l'arrêté de permis de construire relatif à l'extension d'un bâtiment d'élevage et à la construction d'un second bâtiment sur la commune de MOREUIL;

Considérant que les circonstances locales (absence de moyen externe de lutte contre l'incendie; gestion des effluents d'élevage) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement en particulier les articles 2.1.1 à 2.1.3 du présent arrêté;

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'ils soient sous forme organique ou minérale;

Considérant que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions

climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures ;

Considérant que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux ;

Considérant que l'exploitant met en œuvre des mesures de gestion environnementale tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement des animaux, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1: PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1: Exploitant, durée, péremption

Les installations de M. Christophe MENARD, demeurant Ferme de Saint-Ribert, 80110 MOREUIL, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} juin 2012, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

En cas de cessation d'activité, le site est placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il puisse être dévolu à un usage agricole.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

nicosienes (eta)	libethe de la nomenolature ICPE	capacité totale ou volume des	regimu
2102-2a		1626 animaux-équivalents	E (> 450 animaux- équivalent)
3660-b	élevage de porcs	800 places de porcs de production (de plus de 30 kg)	NC (> 2000 places de porcs charcutiers)
3660-с		240 places de truies	NC (> 750 places de truies)
2160	stockage de céréales	2500 m ³	$NC (< 5000 \text{ m}^3)$
2260	broyage de céréales	7,5 kW	NC (< 100 kW)
1432	liquide inflammable (gasoil)	1,2 m³	NC (< 10 m ³)
2910	combustion (groupe électrogène)	40 kW de puissance thermique	NC (P thermique < 2 MW)

E : enregistrement NC : non classement

Article 1.2.2: Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Références cadastrales	Lieu-dit
MOREUIL	Section AM n°40, 42, 43, 44, 45 et 46	Ferme de Saint-Ribert

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1: Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} juin 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles fixées par le récépissé de déclaration du 4 février 2010, qui est abrogé.

Article 1.4.2: Arrêté ministériel de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a s'applique à l'établissement de M. Christophe MENARD faisant l'objet de sa demande en date du 1^{et} juin 2012.

ARTICLE 1.4.3: Aménagements des prescriptions

Non concerné.

ARTICLE 1.4.4: Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.5: Prélèvements et consommation d'eau

Eaux issues du forage :

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage situé à proximité du site de l'exploitation, ferme de Saint-Ribert, sur le territoire de la commune de MOREUIL, parcelle cadastrée section AM n°43, sous les conditions suivantes :

- profondeur de 7 m;
- débit horaire maximal de 7 m³/h;
- volume annuel maximal de prélèvement de 1300 m³;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.;
- enregistrement des volumes prélevés devant faire l'objet d'un relevé mensuel et être consignés dans un registre dont les données doivent être conservées durant une période de 3 ans.

L'usage de l'eau de forage pour l'alimentation humaine n'est pas autorisé par ce présent arrêté. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé s'appliquent au forage de l'exploitation.

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée de 3 m² minimum autour de la tête de forage et de 0,30 m au dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel;
- tête de forage située à 0,50 m du sol et cimentée sur 1 m de profondeur (tête de forage rendue étanche).

TITRE 2: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Considérant les risques générés par le site en cas d'incendie et les nuisances potentielles générées lors de l'épandage des effluents, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. Protection contre l'incendie : compléments des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a

Défense extérieure :

La défense extérieure est assurée par deux points d'eau ; une réserve incendie sur site, dans le bâtiment B4 ; un second point d'eau, aménagé sur un plan d'eau à moins de 200 m des bâtiments de la porcherie.

Les deux points d'eau sont conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951; ils respectent en permanence les conditions suivantes :

- il est en mesure de fournir en deux heures les 120 m³ nécessaires, en toutes saisons ;
- il est accessible aux engins de secours au moyen d'une voie stabilisée ;
- ce point d'eau dispose d'une plate-forme d'aspiration permettant la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel. Cette plate-forme est au minimum de 32 m² (longueur 8 m, largeur 4 m), accessible depuis la voie stabilisée précitée. L'accès à cette aire d'aspiration doit présenter les mêmes caractéristiques qu'une voie engin :
 - largeur: 3 m;
 - force portante: 160 kN (16 tonnes);
 - rayon intérieure de giration : supérieur à 11m avec surlageur si inférieur 50m ;
 - hauteur libre : 3,5 m minimum ;
 - pente : inférieure à 15%.
- il est accessible en toute circonstance;
- il est signalé et curé périodiquement ;
- la hauteur d'aspiration soit comprise entre 0,80 m et 6 m.

L'isolement de la plate forme d'aspiration de 32 m² par rapport au bâtiment B4 doit être assuré. Cet isolement permettra aux engins du service de secours de se positionner en toutes circonstances, notamment en cas de feu sur l'une ou l'autre des cellules du bâtiment B4.

L'exploitant réceptionne ces deux moyens de défense extérieure contre l'incendie en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

Défense intérieure :

Maintenir en permanence une aire libre de 5 m de largeur dans les bâtiments entre les zones de stockage de matières combustibles et les zones de stationnement des engins à moteur.

Signalisation:

L'exploitant doit disposer d'un plan de masse plastifié (format A0) à l'entrée de l'établissement, utilisable par les Sapeurs Pompiers, de l'ensemble du site.

Dispositions constructives:

Des dispositifs assurant le désenfumage seront installés dans les nouveaux bâtiments d'une surface supérieure à 300 m².

ARTICLE 2.1.2. Epandage des effluents d'élevage : compléments des prescriptions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a

L'effluent produit par les installations est du lisier de porcs et les quantités annuelles d'azote, de phosphore et de potassium organiques sont estimés respectivement à 9,846 tonnes (N), 5,996 tonnes (P_2O_5) et 7,700 tonnes (R_2O_5).

Règles générales :

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal sur une surface agricole utile de 139,84 ha. Le plan d'épandage est précisé en annexe I du présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont les références cadastrales figurent en annexe I.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteintes, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Une homogénéisation du lisier par brassage est réalisée juste avant épandage.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Sont interdits les dimanches et jours fériés :

- la vidange des fosses de stockage des lisiers ;
- l'épandage des effluents.

Les épandages du lisier, dans un délai d'un an à compter de la mise en service des nouveaux bâtiments, sont réalisés avec un dispositif permettant l'injection directe dans le sol.

Concernant l'îlot n°2 visé au plan d'épandage, situé partiellement dans la zone Natura 2000 n°FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre », l'exploitant respecte les préconisations du document d'objectif (plan de gestion).

Zone vulnérable :

Les prescriptions relatives à la réglementation zone vulnérable, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national et à son programme d'actions régional associé, sont applicables sur l'ensemble du parcellaire du plan d'épandage de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.3. Gestion des odeurs : compléments des prescriptions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. Les bâtiments sont ainsi correctement ventilés.

Un traitement du lisier stocké dans les fosses, atténuant les odeurs, est réalisé autant que de besoin.

TITRE 3: MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moreuil pour être tenue à la disposition du public. Le même arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quatre semaines à la mairie de Moreuil, par les soins du maire et sur le site Internet de la préfecture ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'agrément.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de MOREUIL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe MENARD et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de BRACHES, AUBVILLERS, CONTOIRE-HAMEL, HARGICOURT, MAILLY-RAINEVAL, MÉZIÈRES-EN-SANTERRE, MORISEL, LA-NEUVILLE-SIRE-BERNARD, LE PLESSIER-ROZAINVILLERS, SAUVILLERS-MONGIVAL, LOUVRECHY et MALPART,
- · au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie au chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme.

Amiens, le 1 2 FEV. 2014 Pour le préfet et par délégation,

Le sedrétaire général,

Jean-Charles GERAY

7

Annexe I – Plan d'épandage

Les îlots sont répartis sur les communes reprises dans le tableau ci-dessous. Ce tableau précise également la surface totale de chaque îlot ainsi que les

I

)

地域の一方	はるながれています。		表现以外部的现代的现代的	三分ではないというとは、はないなどのではなればないないのでは、変色の数数などのは	The state of the s	は、 できることできる
rt		Z.E. W. (LEED) 122 W.			ويقير (البيار)	(Gendelde (Ge))
Γ		-	exploitation	exploitation : Christophe Menard		
	Moreuii	4.41	Cultures	Exclusion réglem Cours d'eau < 35 m	1.30	
_	Moreuii	18.60	Cultures	J	3,11	o .
- 1	Moreuil	1.55	Crithmac	Cours d'eau < 35 m	0.71	17.89
- +	Moreuil	4.93	Cultures			1.55
\rightarrow	Moreuil	5,43	Cultures			4.93
-	Moreuil	2.72	Cultures	,		5,43
	Moreuil	11.57	Cultures			2.72
	Moreuil	1.31	Culturae	- Lydren - Pente > 15 %	2.83	8.74
_ f	Moreuil	2:27	Culture			E
-1	Louvrechy	2.04	Oilhine			2.27
	TOTAL exploitation	54.83			1	2.04
					7.95	46.88
⊢			nxplottation:	ion : Guy Menard	•	
	Malpart	12.64	Cultures			7.5
-	Aubvillers	13.71	Cultures		,	12.64
-	Aubvillers	11.46	Cultures			13,71
4	Aubvillers	1.82	Prairie		,	11.46
	.Aubvillers	6.58	Cultures	Exclusion voiontaire / Prairie	1.82	0
.	Aubvillers	3.50	Cultures			6.58
	Aubvillers	55.00	Cultures	Exclusion réglem Râti < 100 m	, , ,	3.5
ļ.,				Exclusion volontaire / Bâti	70.1	
	Aubvillers	0.50	Prairie	Exclusion réglem Bâti < 100 m	84.0	
	Aubvillers	11.96	مينزلان / مصنطرين	Exclusion volontaire / Bâti	0.02	° 1
			מתוכונים / גוומוווג	EXClusion volontaire / Prairie	1:00	10.06
. 1	AUDVINEIS	2.91	Cultures	Exclusion regiem Pente > 15 %	1.70	
_1	Sauvillers-Mongival	6.79	Cultures	Example Volume / Talle parcelle	1.21	9
- 1	Louvrechy	8.07	Cultures		/	6.79
- 1	Louvrechy	1.77	Cultures)		8.07
į,	Louvrechy	1.72	Cultures			1.77
- I	TOTAL exploitation	10.00		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		1.72
	•				Z.S.T.	77.20

tableau 1 : Etat récapitulatif des pancelles et exclusions



PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014052-0007

signé par Préfet de la Somme

le 21 Février 2014

Préfecture de la Somme Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales

Installations classées pour la protection de l'environnement - Commune de PERONNE - Société DELAVENNE - Enregistrement



Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune de PERONNE Société DELAVENNE

ENREGISTREMENT

ARRÊTÉdu 21 FEV. 2014

Le préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

51 rue de la République 80020 AMIENS cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14 Internet : www.somme.pref.gouv.fr — courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la demande présentée en date du 21 janvier 2013 jugée irrecevable le 5 février 2013, complétée les 14 mars et 13 juin 2013 et jugée recevable le 3 juillet 2013 par la société DELAVENNE dont le siège social est situé ZI de La Chapelette, rue Gilles de Genne, 80202 Péronne, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage (rubriques n° 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de PERONNE et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissé de déclaration du 3 avril 1998 et du 5 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 23 septembre et le 21 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Péronne en date du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 prorogeant de deux mois le délai accordé à l'administration pour statuer sur la demande présentée par la société DELAVENNE à Péronne ;

Vu le rapport du 19 décembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 février 2014 à la connaissance du demandeur et son accord en date du 11 février 2014;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés mise à part les distances entre les poteaux incendies prévues à l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement;

Considérant que la demande, exprimée par la société DELAVENNE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (article 2.2.10, la distance réglementaire de 150 m maximum entre les appareils d'incendie n'étant pas respectée) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté;

Considérant que la présence de trois bassins incendie publics d'une capacité de 200 m³ chacun et situés à moins de 100 m du site;

Considérant la présence de trois bassins incendie publics d'une capacité de 200 m³ chacun et situés à moins de 100 m du site;

Considérant la présence de bassins permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1.

La décision de refus implicite, due au défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnent, est annulée par le présent arrêté.

ARTICLE .1.1.2.EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société DELAVENNE représentée par M. DELAVENNE dont le siège social est situé sur les parcelles cadastrées n° 78, 82 et 104 et zone UF parcelle n°81 dans la zone industrielle la chapelette, rue Gilles de Gennes, 80202 PERONNE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PERONNE à l'adresse zone industrielle la chapelette, rue Gilles de Gennes, 80202 PERONNE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rub- rique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques déclarées par l'exploitant	Régime
1510-2	Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m³ et inférieur à 300 000 m³	Cellule 1 : 2 629m² - Cellule 2 : 2 994m² Cellule 3 : 2 994m² - Cellule 4 : 2 992m² Cellule 5 : 2 128m² - Cellule 6 : 2 870m²	E
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m³ et inférieur ou égale à 50 000 m³	Volume maximal : 49 000 m³ Stockage pouvant être réparti dans l'en-	Е

2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m³ mais	Volume maximal : 39 000 m	E
	inférieur à 40 000 m ³ Stockages de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	X7.1 1 44.000 3	7"
2663-1-b	A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké est supé- rieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³	Stockage pouvant être réparti dans l'ensemble des cellules (n° 0 à 6)	E
2663-2-ь	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume maximal : 79 000 m³	E
	Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supé- rieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³	semble des cellules (n° 0 à 6)	
1511-3	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 5 000 m ³ et inférieur à 50 000 m ³	Volume maximal : 49 000 m³ Stockage pouvant être réparti dans une cel- lule spécifique aménagée en froid	DC
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage pouvant être réparti dans l'en-	D
2255-3	Stockage des alcools de bouche d'origine agri- cole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quan- tité stockée de produits dont le titre alcoomé- trique volumique est supérieure à 40 %, sus- ceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m³ mais inférieure à 500m³	Volume maximal: 490 m³ Stockage pouvant être réparti dans l'en-	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	Création de 2 locaux de charge s'ajoutant à la puissance de charge déjà existante. Puissance totale de charge : 240 kW	D

E : enregistrement – D : déclaration – DC : Déclaration avec contrôle

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1, CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 janvier 2013, complétée le 15 mars 2013 et le 14 juin 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le bâtiment existant bénéficie de l'antériorité (cellule 0) puisqu'il a été régulièrement déclaré à l'époque.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925;

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.10 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT « MOYENS DE SECOURS »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection de l'environnement et la protection du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. MOYENS DE SECOURS

La société DELAVENNE dispose de deux poteaux incendie publics, de trois bassins incendie publics d'une capacité de 200 m³ chacun et situés à moins de 100 m du site. Les trois réserves incendie de la zone d'activités restent conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment que :

- a) La plate forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu,
- b) Ce point d'eau soit accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès,
- c) Elle soit signalée et curée périodiquement,
- d) La hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m.
- e) Le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

Lors de la construction de l'extension l'exploitant met en place trois poteaux incendie privés supplémentaire (débit minimum de 120m³/h) répondant aux exigences de l'article 2.2.1 du présent arrêté préfectoral. Par ailleurs au moins deux poteaux d'incendie sur les cinq implantés à proximité des bâtiments (2 poteaux du réseau public et trois poteaux privés) permettent d'assurer un débit simultané de 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar.

ARTICLE 2.2.2. BASSIN DE CONFINEMENT

En cas d'incendie l'exploitant dispose des moyens de confinement des eaux éventuellement polluées suivantes :

- 360 m³ dans les cellules de stockage.
- d'un bassin étanche d'une capacité totale de 626 m³ qui reçoit les eaux pluviales de voiries, le volume utile estimé pour le stockage des eaux incendie est de 288 m³. Au-delà, par gravité, les eaux seront dirigées vers un second bassin étanche également alimenté également par les eaux de toiture. Ce second bassin étanche offrira un volume utile de 780 m³.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Péronne pour être tenue à la disposition du public. Le même arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quatre semaines à la mairie de Péronne, par les soins du maire et sur le site Internet de la préfecture ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'agrément.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.²

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de Péronne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DELAVENNE et dont une copie sera adressée :

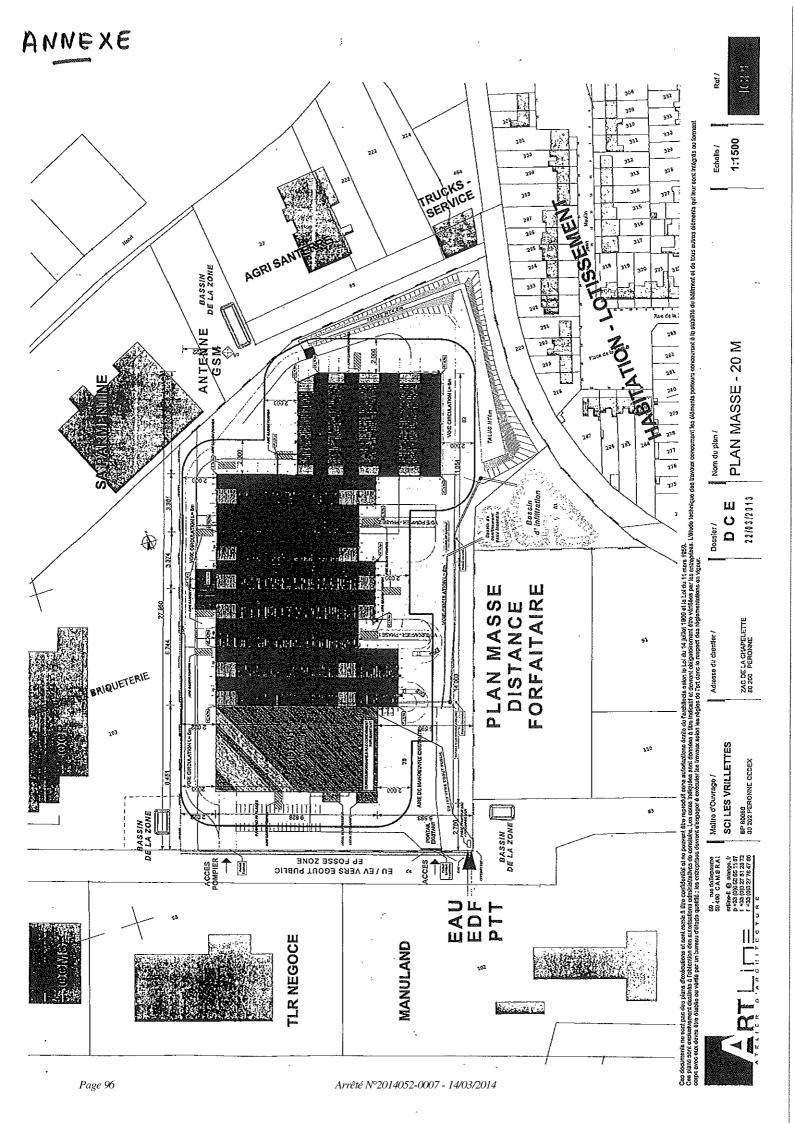
- aux maires des communes de BARLEUX, BIACHES, DOINGT, MESNIL-BRUNTEL,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 2 1 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

7





PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014062-0004

signé par Préfet de la Somme

le 03 Mars 2014

Préfecture de la Somme Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé "Abbaye de Valloires"



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique Fonds de dotation

> Le Préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

<u>Objet</u>: Arrêté préfectoral du 3 mars 2014 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Abbaye de Valloires »

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1922 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant la demande en date du 19 février 2014, reçue en préfecture le 21 février 2014 et présentée par M. le Président Jean-Marie Cuminal pour le fonds de dotation dénommé « Abbaye de Valloires » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er

Le fonds de dotation dénommé « Abbaye de Valloires » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2014 et le 31 décembre 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de récolter des dons en nature pour le remplacement de la toiture de façade Est de l'Abbaye de Valloires.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : publipostage, réseaux sociaux, réunions, publi-presse et communiqués.

Article 2

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1 er du présent arrêté.

Amiens, le 3 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Arrêté N°2014062-0004 - 14/03/2014



PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014069-0002

signé par Préfet de la Somme

le 10 Mars 2014

Préfecture de la Somme Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté portant modifications statutaires du SIVU du Relais Assistantes Maternelles (RAM) de LONGUEAU.



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales Arrêté préfectoral du 10 MAR. 2014 portant modifications statutaires du SIVU du Relais Assistantes Maternelles (RAM) de Longueau

Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 modifié portant création du syndicat à vocation unique dénommé relais assistantes maternelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du 12 février 2014 du conseil syndical du SIVU du RAM de Longueau proposant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des membres du SIVU du RAM de Longucau sur le projet de statuts ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les statuts du SIVU du Relais Assistantes Maternelles de Longueau sont modifiés. Ils sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Présidente du SIVU du RAM de Longueau et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Pour le Prefet et par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Arrêté N°2014069-0002 - 14/03/2014

Similaris Reliais Assistanaires Malatenarellies ((R.A.ML))

Afin d'exercer une politique dirigée en faveur de la famille et de la garde des jeunes enfants par des assistantes maternelles, les communes de Longueau et Camon décident de s'associer au sein d'un syndicat à vocation unique.

Article 1er : Constitution

Il est formé un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination suivante « R.A.M. » (Relais Assistantes Maternelles).

Le syndicat à vocation unique est constitué par les communes de : Longueau et Camon.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes.

Article 3: Objet

Le Relais Assistantes Maternelles a pour rôle d'informer les parents et les assistantes maternelles sur ce mode d'accueil et d'offrir aux assistantes maternelles un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle. Les parents et les futurs parents peuvent y recevoir gratuitement des conseils et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil.

Le RAM apporte aux assistantes maternelles un soutien et un accompagnement dans leur pratique quotidienne en leur donnant la possibilité de se rencontrer et d'échanger leurs expériences.

Des ateliers éducatifs (ateliers de musique, activités manuelles, etc...) peuvent être proposés par le RAM et constituent des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants accueillis par des assistantes maternelles. Ces ateliers éducatifs seront délocalisés sur le territoire des communes membres.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Longueau.

Le comité se réunit au siège du syndicat en application de l'article L 5213-13 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué à compter du 24 juillet 2006 pour une durée illimitée.

Article 6 : Administration du syndicat : Le comité syndical

Le syndicat est administré par le comité syndical composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées. (Article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales)

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

Article 7: Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par an.

Article 8: Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau de quatre (4) titulaires composé d'un président, un vice-président, un secrétaire et un membre.

En vertu de l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le président et le vice-président sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 9: Contribution des communes

La contribution des communes membres s'établit au prorata du nombre d'assistantes maternelles présentes sur le territoire de chaque commune. Elle est calculée par rapport aux charges salariales et patronales du poste occupé par l'animatrice responsable du relais assistantes maternelles. Sont exclues de cette contribution toutes les charges d'investissement et de fonctionnement courant de la structure.

Article 10 : Adhésion à un autre établissement public de coopération <u>intercommunale</u>

L'adhésion du SIVU à un autre EPCI est décidée par le comité statuant à la majorité qualifiée. La moitié des communes représentant 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant la moitié de la population.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du SIVU. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier du Grand Amiens et Amendes.

10 MAR 2014 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général.

Jean-Charles GERAY



PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014069-0003

signé par Préfet de la Somme

le 10 Mars 2014

Préfecture de la Somme Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes de Haute Picardie - voiries d'intérêt communautaire



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau Elections et du Conseil aux Collectivités Locales

> Arrêté préfectoral du 10 MAR 2014 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Haute Picardie – voiries d'intérêt communautaire

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1994 modifié portant création de la communauté de communes de Chaulnes et environs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 modifié portant changement de dénomination de la communauté de communes de Chaulnes et environs en la communauté de communes de Haute-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du 3 octobre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Haute Picardie décidant d'apporter des modifications aux statuts sur le chapitre de la voirie communautaire ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Haute Picardie concernant les modifications prévues sur le chapitre de la voirie communautaire ;

Vu la délibération du 6 février 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de Haute Picardie décidant unanimement d'approuver l'application des modifications de la compétence voirie en date du 1^{er} janvier 2015 telles qu'elles ont été présentées et validées par la majorité des communes en 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 5 – II – D) création, aménagement et entretien de la voirie des statuts de la communauté de communes de Haute Picardie est modifié comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 2014, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'aménagement et l'entretien des voies inscrites au tableau des voiries communautaires revêtues à l'exclusion des voies internes :
 - aux lotissements
 - aux zones d'activités communales.

Sont compris dans l'entretien des voiries communautaires :

- le fauchage et l'élagage hors agglomération conformément au linéaire de fauchage communal accepté par les maires en 1996 et modifié en 2003
 - le déneigement sur le circuit scolaire

N'est pas compris : l'aménagement paysager.

A compter du 1er janvier 2015, le paragraphe précédent sera remplacé par :

1.- l'aménagement et l'entretien des voies ayant un intérêt communautaire défini comme suit :

- 1. Circuit scolaire intra et extra muros
- 2. Une voie structurante par commune reliant deux communes ou ayant un intérêt reconnu communautaire.

Le tableau de voirie (joint en annexe) qui en découle définit précisément l'ensemble des voies entrant dans la compétence ; il pourra sur décision du conseil communautaire être adapté (ex : modification du circuit scolaire...).

La compétence s'exerce sur l'emprise de la voirie.

La CCPH exercera uniquement la compétence sur la bande de roulement elle-même.

Les travaux pour les accessoires pourront être confiés aux communes concernées dans le cadre d'une convention fixant les montants des participations envisagées.

L'entretien, le déneigement, le fauchage, l'entretien des fossés seront réalisés sur les voiries d'intérêt communautaire.

L'entretien sur les organes de sécurité participant à la tenue de la bande de roulement sera réalisée par la CCHP : entretien des bouches d'égout pluvial, curage des réseaux pluviaux sous chaussée. La signalisation de circulation extra-muros sera à la charge de la CCHP.

2. l'organisation, la valorisation et l'entretien des sentiers de randonnée.

La communauté de communes pourra recevoir des fonds de concours, dans les conditions prévues au CGCT, des communes membres pour des opérations relevant de cette compétence. »

Le reste sans changement.

Article 2: Les statuts modifiés et leur annexe « voirie » sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le président de la communauté de communes de Haute Picardie ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE PICARDIE

Article 1^{er} – Dénomination et composition de la communauté

Il est créé une communauté de communes composée de vingt six communes :

Ablaincourt-Pressoir

Herleville

Assevillers

Hyencourt-le-Grand

Belloy-en-Santerre

Lihons

Berny-en-Santerre Chaulnes Omiécourt Proyart

Chuignes
Dompierre-Becquincourt

Puzeaux Sovécourt

Estrées-Deniécourt

Soyécourt Vauvillers

Fay

Vermandovillers

Fontaine-les-Cappy

Marchèlepot

Foucaucourt-en-Santerre

Misery

Framerville-Rainecourt

Pertain

Fresnes-Mazancourt

Punchy

Cette communauté prend la dénomination de « communauté de communes de Haute Picardie ».

Article 2 - Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Chaulnes (Mairie).

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

<u>Article 4</u> - Représentation

Les membres de la communauté de communes sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée en tenant compte de la population dans les conditions ci-après :

- commune de moins de 500 habitants 1 conseiller communautaire titulaire

1 conseiller communautaire suppléant

- commune de 501 à 1 000 habitants 2 conseillers communautaires titulaires

2 conseillers communautaires suppléants

- commune de 1 001 à 1 500 habitants 3 conseillers communautaires titulaires

3 conseillers communautaires suppléants

- commune de 1 501 à 2 000 habitants 4 conseillers communautaires titulaires

4 conseillers communautaires suppléants

soit:	
Ablaincourt-Pressoir	1 conseiller communautaire
Assevillers	1
Belloy-en-Santerre	1
Berny-en-Santerre	1
Chaulnes	4
Chuignes	1
Dompierre-Becquincourt	2
Estrées-Deniécourt	1
Fay	1
Fontaine-les-Cappy	1
Foucaucourt-en-Santerre	1
Framerville-Rainecourt	1
Fresnes-Mazancourt	1
Herleville	1
Hyencourt-le-Grand	1
Lihons	1
Omiécourt	1
Proyart	2
Puzeaux	1
Soyécourt	1
Vauvillers	1
Vermandovillers	1
Marchèlepot	1
Misery	1
Pertain	1
Punchy	1
•	
	31

Article 5 - Compétences

<u>I) COMPETENCES OBLIGATOIRES :</u>

A) Aménagement de l'espace :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1. l'élaboration, révision et suivi d'un SCOT et de schémas directeurs.
- 2. la création de toute nouvelle ZAC à caractère économique.
- 3. Construction, entretien et fonctionnement du gymnase du collège de Chaulnes
- 4. Etablissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication. Le conseil de la Communauté de communes est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte.

B) Développement économique :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1. les actions pour favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises implantées dans les zones d'activités d'intérêt communautaire.
- 2. la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la ZAC Haute Picardie localisée à l'intersection des autoroutes A1 et A29, sur le site de la gare TGV Haute Picardie.
- 3. la création, l'aménagement et la gestion de toute nouvelle zone d'activités ou toute nouvelle ZAC, hormis les extensions de zones d'activités communales existantes.
- 4. la promotion des activités économiques du territoire.
- 5. l'accueil, l'information et la promotion touristique. la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal.

II) COMPETENCES OPTIONNELLES:

A) Protection et mise en valeur de l'environnement

■ Assainissement:

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1. la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement intéressant toutes les communes de la Communauté de Communes.
- 2. la création et la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- 3. la réalisation d'études concernant l'assainissement collectif existant sur la Communauté de Communes.
 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés:

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1. la communication et sensibilisation des administrés au tri et à la valorisation des déchets.
- 2. la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés incluant l'aménagement et la gestion d'une déchèterie et d'un centre de tri par adhésion au SMITOM ou à tout autre organisme compétent.

B) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire

■ Culture:

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. la promotion des activités culturelles, artistiques, socio-éducatives intéressant l'ensemble du territoire et se réalisant sur au moins 2 communes.

- 2. la création et la gestion de la médiathèque intercommunale de Chaulnes et des bibliothèques relais hors temps scolaire.
- 3. la promotion de l'enseignement musical.
- 4. la promotion des manifestations exceptionnelles à caractère départemental, régional et pational se déroulant sur le territoire.
- 5. la promotion des activités et des services mis en place dans le cadre d'un projet global en direction des jeunes.

■ Scolaire:

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1. l'entretien et le fonctionnement des écoles primaires existantes.
- 2. la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles primaires dans le cadre de la réalisation des R.P.C. et du Groupe scolaire de Chaulnes.
- 3. Dans le cadre des R.P.C. et du Groupe Scolaire de Chaulnes, la création et / ou le réaménagement, l'entretien et le fonctionnement des cantines et garderies scolaires.
- 4. Dans le cadre des R.P.C. et du Groupe Scolaire de Chaulnes, la création et / ou le réaménagement, l'entretien et le fonctionnement des bibliothèques, plateaux sportifs et salles multimédia scolaires avec une utilisation accessoire de ces équipements par les communes dans des conditions de remboursement des frais de fonctionnement qui seront fixées par convention.
- 5. Le développement d'activités périscolaires et le transport s'y rapportant, en partenariat avec tout organisme ou association concerné(e).
- 6. L'assistance aux transports scolaires organisés par le Conseil Général dans le cadre d'une convention passée avec le Conseil général en qualité d'intervenant secondaire.
- 7. Organisation du transport des élèves du collège d'enseignement secondaire de Chaulnes et des enfants des écoles primaires fermées rattachées à l'école mixte de Chaulnes.

C) Politique du logement et cadre de vie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1. le plan local de l'habitat qui sera conforme aux nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitation.
- 2. l'assistance pour le montage des dossiers communaux en matière d'habitat.
- 3. la politique du logement social et de l'action en faveur des personnes défavorisées en accord avec les communes concernées et sous réserve d'équilibre financier des opérations :
- l'acquisition, l'amélioration et la gestion en locatif aidé de logements vacants sur le territoire de la communauté de communes, mis à disposition de la communauté de communes par

convention s'il s'agit de logements communaux ou acquis par la communauté de communes s'il s'agit de logements privés.

- la construction et la gestion de logements aidés uniquement pour les opérations mises en place sur des terrains acquis par la communauté de communes et ne dépassant pas 5 logements par commune.
 - 4. la construction, l'entretien et la gestion sur des terrains acquis par la communauté ou dans des locaux communaux mis à disposition à cette fin, pour la réalisation d'opérations relevant des compétences intercommunales
 - 5. gestion et entretien de la nouvelle brigade de Gendarmerie de Chaulnes

D) création aménagement et entretien de la voirie :

Jusqu'au 31 décembre 2014, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1. l'aménagement et l'entretien des voies inscrites au tableau des voiries communautaires revêtues à l'exclusion des voies internes :
 - aux lotissements
 - aux zones d'activités communales.

Sont compris dans l'entretien des voiries communautaires :

- le fauchage et l'élagage hors agglomération conformément au linéaire de fauchage communal accepté par les maires en 1996 et modifié en 2003
 - le déneigement sur le circuit scolaire

N'est pas compris : l'aménagement paysager.

A compter du 1^{et} janvier 2015, le paragraphe précédent sera remplacé par :

1.- l'aménagement et l'entretien des voies ayant un intérêt communautaire défini comme suit :

- Circuit scolaire intra et extra muros
- Une voie structurante par commune reliant deux communes ou ayant un intérêt reconnu communautaire.

Le tableau de voirie (joint en annexe) qui en découle définit précisément l'ensemble des voies entrant dans la compétence ; il pourra sur décision du conseil communautaire être adapté (ex : modification du circuit scolaire...).

La compétence s'exerce sur l'emprise de la voirie.

La CCPH exercera uniquement la compétence sur la bande de roulement elle-même.

Les travaux pour les accessoires pourront être confiés aux communes concernées dans le cadre d'une convention fixant les montants des participations envisagées.

L'entretien, le déneigement, le fauchage, l'entretien des fossés seront réalisés sur les voiries d'intérêt communautaire.

L'entretien sur les organes de sécurité participant à la tenue de la bande de roulement sera réalisée par la CCHP : entretien des bouches d'égout pluvial, curage des réseaux pluviaux sous chaussée.

La signalisation de circulation extra-muros sera à la charge de la CCHP.

2. l'organisation, la valorisation et l'entretien des sentiers de randonnée.

La communauté de communes pourra recevoir des fonds de concours, dans les conditions prévues au CGCT, des communes membres pour des opérations relevant de cette compétence.

E) petite enfance:

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) : création, aménagement, entretien des équipements et gestion du service.

III) COMPETENCES FACULTATIVES:

A) Communication:

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1. la communication et l'animation du territoire :
- la communication entre élus des communes membres selon les modalités définies par le règlement intérieur ;
- la communication entre la Communauté de Communes de Haute Picardie et la population, consistant en des actions en matière graphique (dont la signalétique), l'élaboration et la diffusion d'un journal d'informations intercommunales, la mise en place d'un réseau informatisé.

B) Autre:

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la réalisation, à la demande des communes, de prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément à l'article L.5211-56 du CGCT; la communauté de communes pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi MOP du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du Code des marchés publics.

La Communauté de Communes de Haute Picardie est autorisée à adhérer à un syndicat mixte.

Article 6 - Transfert de compétences et affectation du personnel

Dans la mesure où les compétences et le périmètre du SIVOM de Chaulnes sont distincts de ceux de la communauté de communes de Haute Picardie, les conditions financières et patrimoniales d'un transfert ultérieur de compétences s'exerceront conformément aux dispositions des articles L.5211.17 à L. 5211.20 du code général des collectivités territoriales.

Parallèlement, les conditions d'affectation de personnel devront respecter les dispositions en vigueur.

<u>Article 7</u> – Régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux spécifique pour les quatre impôts locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone.

Article 8 - Receveur

Le receveur de la communauté est le Trésorier de Chaulnes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 MAR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Tableau des voiries communautaires

A compter du 1er janvier 2015

		Circuit scolair	Circuit scolaire sur les RD Circuit scolaire sur les voies communautaires		Voie structurante, Voie ayant un intérêt communautaire		
commune	nom de la voie	circuit scolaire	circuit scolaire hors agglo	circuit scolaire en agglo	circuit scolaire hors agglo	en agglo	hors agglo
	RD 164	en agglo	2 262	cii aggio	nors tage		
	RD 150		1 645				
	RD 150	1 233					
	RD 164	370		545			
Ablaincourt	rue de Soyécourt rue de l'église			296			
Abiamcourt	rue de Hyencourt			481	206		
	VC 301						
	d'Ablaincourt à						
	Soyecourt	4 633	2007	1 322	1 404 1 610	*	- 100
	RD 164	1 603 1 079	3 907 1 839	1 322	1010		
	VC 303 de	10/3	1033				
	Assevillers à				2457.77		
	Dompierre			125	570		
	VC 4 d'Assevillers à				727		
Assevillers	Belloy rue traversière				721	350	
	rue de Belloy		9-35			330	
	VC 302 d'Assevillers						
	à Péronne						
	Total	1 079	1 839	125	1 297	680	
	RD 79	966					
	VC 3 de Belloy à Fresnes				575		
	rue de Fresnes			73	5.5		
	rue Marie -Anne						
	Charles			202			
Belloy	rue de Catalogne			757			
	rue de Barcelone			841			
	NC Chart Land	1			810		
	VC 6 vers Assevillers VC 304 vers				010		
	Flaucourt						1
	Total	966	•	1 873	1 385		1
	RD 146	352	667				
	RD 150		2 070	450			
	rue de l'église			255			
Berny	rue du 22 RMVE			173			
	VC 310 de Berny à Horgny						1
	Total	352	2 737	878			1
	RD 143		1 333				
	RD 132	676				1	
	RD 337	2 856	1 295				
	RD 150		717			_	
	RD 45	1359	1 584 888				
	RD 142 Avenue Jean-Jaures	686	600				
Chaulnes	rue de Pertain	000		506			
Circonics	rue Ernest Boitel			317			
	rue de la sablonière			371			
	rue de Pertain bis	- 52.5		212			
	rue Jean Catelas			71			
	rue mollien			40		1500	
	rue ZAC	5 577	5 817	1517	(/a)	1500	
	Fotal	785	1312	131/		2 300	
	RD 71 RD 143	369	1 244				
U MARIO SOMMANIA	VC 315 de Chuignes	-	2500 (1/h			2001.129	
Chuignes	à Сарру					173	
	rue de l'église			75		470	
	Total	1 154	2 556	75	•	173	
	RD 164	2502	1 860 1 208				
	RD 71 RD 146	2 593 466	1 208				
	rue du quai turpin	400		342			
	rue d'Assevillers			260			
	VC 303 de						
	Dompierre à				() Marke		
	Assevillers			-	976		
	Cr dit petit chemin de compierre						
Domplerre	de compierre						
	rue de l'arbre durier					305	
	rue Mayon			220			
	ruelle Agnès		(340			
	rue d'Eclusier						
	Petite route de					200	
	Chaulnes					200	
	VC 8 de Dompierre à Fay	Y I					91

1 sur 3

		Circuit scolaire sur les RD		Circuit scolaire sur les	voles communautaires	Voie structurante, Voie ayant un intérêt communautaire	
commune	nom de la voie	circuit scolaire en agglo	circuit scolaire hors agglo	circuit scolaire en agglo	circuit scolaire hors agglo	en agglo	hors agglo
	RD 164	1 079	1 870	- 23	GD.		
	RD 79	349	1 634				
	VC 6 d'Estrées à Lihons			1			11
Estrées-Deniécourt	rue du marechal					420	
	RD 1029	1 303					
	RD 146	120	650				
	rue de Nesle	3.054	4 154			349 769	11
	RD 164	2851	1 440			703	
	RD 164 E	203	850				
Fay	rue d'Assevillers			311			
	Grande rue			333		172	
	Total	203	2 290 1 666	644	*	172	
	RD 71 RD 71E	254	132				
2-10-2-12-2-2-2-2-2-2-2-2-2-2-2-2-2-2-2-	rue de Fay	25.				242	
Fontaine les cappy	VC 317 de Fontaine						20
	à Foucaucourt		2000000				1
	Total	254	1 798	**		242	1
	RD 143 VC 2 Foucaucourt à	613	3 811				
	Chuignes			319	580		
	VC 317 de						
Foucaucourt	Foucaucourt à					1 128	
	Fontaine rue de Chuignes			319		1120	
	RD 1029	447		313			
	Total	1 060	3 811	638	580	1 128	
	RD 329	1 038	1 340				
	rue de l'église					505	
	VC 3 de Framerville						2
	à Lihons rue neuve			518			2
amerville-Rainecourt	VC 315	280	653	310			
	rue de la vallée					290	
	VC 318 de						
	Framerville à				11		1
	Herleville Total	1 318	1 993	518	(*)	795	3
	VC 3 de Fresnes à	1310	1333	520			
	Genérmont			X.	1 735		
Fresnes-Mazancourt	rue de genermont			209			
Testies-Mazaricoore	RD 45 E	909					
	rue de Mazancourt Total	909		414 623	1 735		
	VC 3 de Herleville à	505			****		
	Rosières				1 730		
	rue du 41ème RI			290			
	rue du marechal			261			
	grande rue			385 190			
Herleville	rue de Bray RD 143	366	775	190			
Henevale	VC 318 de	300	773				
	Framerville à						
	Herleville						
	Framerville à Rainecourt						
	Total	366	775	1 126	1 730		
	RD 45		1 936				
	RD 164	500	886				
Hyencourt le Grand	VC 7 d'Hyencourt à RD 45	1			496		
	rue de Lihons			185	130		
	Total	500	2 822	185	496		
	VC 2 de Lihons à						
	Framerville						
	VC 10 de Herleville à Rosières			1			
Lihons	RD 337	1 043	2 561				
	RD 79	128	1 514				
	rue de Maucourt					383	
	Total	1 171	4 075		+	383	
	RD 45	742	1 967				
	RD 17 rue de Pertain	1 396	1 432	175			
	VC 5 Marchelepot à			1/3			
9-1-10-20-10-15-00-00-00-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0	Pertain						1
Marchelepot	rue de licourt					402	
Marchelepot				438			
Marchelepot	rue du tour de ville			130			
Marchelepot	rue du tour de ville VC 2 Marchelepot à Licourt			133			

2 sur 3

		Circuit scolaire sur les RD			voles communautaires	Voie structurante, Voie ayant un intérêt communautaire	
commune	nom de la voie	circuit scolaire en agglo	circuit scolaire hors agglo	circuit scolaire en aggio	circuit scolaire hors agglo	en agglo	hors agglo
	chemin de						
	Mazancourt VC 6 de Misery à			175	297	-	
	Marchelepot				676		
Misery	chemin de Licourt				260		
ivusery	rue de billy			472			
	rue de Licourt Rd 45		926	418			
	Rd 45 E		310			706	
	Total		926	1 065	1 233	706	
	RD 142	1062	1 268				
	RD 17 RD 243	1 605 432	1 428 283				
	VC 326 de Bray à						
	Nesle			615	728		
Omiécourt	RD 164 rue d'Hyencourt le		475				
	Petit			120			
	VC 205 d'Omiécourt				0000000		
	à Hyencourt				884		
	rue d'Omiécourt Total	3 099	3 454	141 876	1612		
	RD 142	408	818	0.0			
	RD 142 bis		1 117				
	chemin de		3			317	
	Marchelepot chemin de Pertain à					317	
	Licourt						
Pertain	rue de Berseaucourt rue du			321			
	transformateur			163			
	rue de dieu					203	
	rue de Licourt			***		203	
	rue des limaçons route de			140		-	
	berseaucourt					273	
	Total	408	1 935	624	* (723	1
	RD 329	1 257	1 418	-			
	VC 329 de Proyart à Méricourt						1
	VC 328 de Proyart à						
Proyart	Morcourt						1
	Chemin de Chuignolles					1	
	rue de l'église			230			
	Total	1 257	1 418	230			3
	RD 39	187					
	rue de Lihons rue de Chaulnes			519 437			
Punchy	CR de Punchy à			437			
	Hattencourt		0		513		
	VC 330	407		000	407		
	Total RD 337	187 1 136	368	956	920		
	VC 330 de Puzeaux à						
	Punchy			1	440		
Duzaares	VC de Puzeaux à Punchy				330		
Puzeaux	rue de Lihons			225	330		
	rue de la forge			247			
	rue de Punchy	***	222	121			
	Total RD 79	1 136 694	368 1 100	593	770		
	rue neuve	034	1 100	573			
	rue marcaille			570			
Soyecourt	rue de l'église			716			
SUPPLIES NEWSFEE	rue de Wallieux VC 1 de Soyecourt à			3,778			
	Fay				520		
	Total	694	1 100	1 859	520	•	
	VC 320 de Vauvillers						
Vauvillers	à Harbonnières	1				426	1
0555 MW	RD 329	860	1 851				
	Total	860	1 851	3.0		426	1
	RD 79	1011	1 551 1 963		0		
	RD 143 VC 5 de Framerville	1 063	1 963				
	à Herleville				1 349		
ermandovillers	rue d'Herleville	<u> </u>		318			
	rue navierge			363			
	VC 6 de Vermandovillers à						
	Ablaincourt		la l				ı
	Total	2 074	3 514	681	1 349		1

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 MAR. 2014

3 sur 3



PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014069-0004

signé par Préfet de la Somme

le 10 Mars 2014

Préfecture de la Somme Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté portant adhésion de la commune de DURY à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme (FDE 80)



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales Arrêté préfectoral du 10 MAR. 2014 portant adhésion de la commune de Dury à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme (FDE 80)

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;

Vu l'arrêlé préfectoral du 26 février 1969 modifié portant création de la FDE 80;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dury en date du 21 mai 2013 décidant d'adhérer à la FDE 80;

Vu la délibération du conseil syndical de la FDE 80 en date du 17 octobre 2013 acceptant l'adhésion de la commune de Dury à la FDE 80 ;

Vu l'ensemble des avis émis par les organes délibérants des membres de la FDE 80;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La commune de Dury est autorisée à adhérer à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.

<u>Article 2</u>: Les statuts modifiés, pour ce qui concerne le périmètre et le nombre de délégués, sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Chayles GERAY

Fédération Départementale d'Energie de la Somme

Statuts de la Fédération

Article 1er - Constitution de la Fédération

En application des articles L 5212-1 et suivants, et de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste figure en annexe 2, un syndicat mixte à la carte dénommé « FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME », désigné ci-après par « la Fédération » et usuellement appelé « FDE 80 ».

Article 2 - Objet

La Fédération est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des personnes morales membres.

La Fédération est habilitée à exercer, pour les personnes morales membres qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2-2 ci-après.

La Fédération est également habilitée à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, y compris en tant que besoin en dehors de son territoire, les missions connexes ou complémentaires décrites aux articles 2-3 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

2-1 Compétence obligatoire : électricité

La Fédération exerce pour ses personnes morales membres concernées la compétence d'autorité organisatrice du service public de fourniture d'électricité et du service public de la distribution publique d'électricité telles que prévues à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cette qualité, la Fédération exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de fourniture et de celui de la distribution publique d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le contrôle sur son territoire de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie,
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L 2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues aux articles L 2224-35 et L 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les infrastructures réalisées par les SIER avant que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par la Fédération, sont transférées à la Fédération.

Conformément à l'article L 2224-31 du CGCT, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution public d'électricité, la Fédération est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.

2-2 Compétences à caractère optionnel

La Fédération a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ciaprès, sur demande et pour le compte des personnes morales membres disposant de ces compétences.

Elle n'exercera les compétences à caractère optionnel que sur le territoire des communes sur lesquelles elle exerce déjà la compétence visée à l'article 2-1 (électricité).

2-2-1 - Au titre du gaz

La Fédération exerce, aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- contrôle du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergie,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par la Fédération ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- exercice de misions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte de la Fédération et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

Conformément à l'article L 2224-31 du CGCT, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution public de gaz combustible, la Fédération est propriétaire des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz combustible situés sur son territoire.

2-2-2 - Au titre de la maîtrise de la demande d'énergies (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergies, la Fédération organise des services visant à apporter aux communes et groupements de communes une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public.

2-2-3 - Au titre de la distribution de chaleur (ou de froid)

Dans le domaine de la distribution de chaleur (ou de froid), la Fédération exerce au lieu et place des personnes morales membres tout ou partie des compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et réseaux de distribution de chaleur (ou de froid),
- passation en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur (ou de froid) de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou le cas échéant, exploitation du service en régie.

2-2-4 – Au titre de l'éclairage public

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

- A. Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments
- B. Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-5 – Au titre de la signalisation lumineuse

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande les compétences suivantes :

- A. Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse
- B. Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-6 - Au titre du Système d'Informations Géographiques

La Fédération exerce, aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- étude, intégration et gestion de données géographiques et numériques concernant les réseaux souterrains et aériens
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

2-2-7 - Au titre des infrastructures de charge des véhicules électriques

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- l'organisation et l'exploitation du service public portant création, gestion et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables ou d'une manière générale décarbonnés en cas de carence d'initiative privée, en application de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-3 Missions connexes ou complémentaires aux compétences statutaires

La Fédération peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, réaliser des opérations sous mandat et assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces interventions sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics lorsque ces règles ont lieu de s'appliquer.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Fédération et une personne morale membre dans les conditions prévues à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent également être conclues dans le cadre de l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Fédération peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cadre de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage public, dite loi MOP.

Elle peut en effet intervenir en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes au profit de ses collectivités adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics locaux ou de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, gaz, éclairage public, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

Article 3 – Transfert et reprise de compétences

3-1 Transfert de compétence

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- A. la Fédération exerce la compétence visée à l'article 2-1 (Electricité) aux lieu et place des personnes morales membres.
- B. pour les autres compétences, tout membre ayant transféré à la Fédération la compétence visée à l'article 2-1 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences.

A défaut de précisions dans les délibérations prises par les membres, ou les conventions passées entre les membres et la Fédération, le transfert de compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre portant transfert de compétence est devenue exécutoire, après réception au contrôle de légalité.

3-2 Reprise des compétences optionnelles

A défaut de dispositions précisant les conditions de reprise de la compétence dans une convention établie entre le membre et la Fédération, les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

- en matière de distribution publique de gaz, aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le contrat de concession en cours et ce sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date de fin du contrat,
- les autres compétences optionnelles ne peuvent être reprises à la Fédération par une personne morale membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert à la Fédération,
- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2-2, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date prévue pour la reprise,
- le membre reprenant une compétence se substitue à la Fédération dans les contrats souscrits par celui-ci,
- le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux investissements effectués par la Fédération jusqu'à l'amortissement financier complet, l'organe délibérant de la Fédération constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget,
- la reprise des compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres à l'administration générale de la Fédération,
- la délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président de la Fédération par l'exécutif de ce membre.

Article 4 - Fonctionnement

La Fédération est administrée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales par un Comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

4-1 Composition du Comité jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du Comité est la suivante :

- chacun des membres est représenté au sein du Comité par des délégués dont le nombre dépend de la population municipale de la ou des communes constituant le membre (population légale en vigueur au 01/01/2009) dans les conditions suivantes :
 - population municipale inférieure ou égale à 5 000 habitants : 1 délégué
 - population municipale comprise entre 5 001 et 10 000 habitants : 2 délégués.

Chaque membre ayant une population municipale supérieure à 10 000 habitants a droit à un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'un membre puisse être supérieur à huit.

L'annexe 2 précise le nombre de délégués de chaque membre.

Chaque membre désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donnés pouvoir à un autre titulaire) de la commune ou du syndicat concerné, siègent au Comité avec voix délibérative.

4-2 Composition du Comité à partir du prochain renouvellement général des conseils municipaux

4-2-1 - Découpage en secteurs et désignations des délégués des membres au secteur

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2014, le territoire de la Fédération sera divisé en secteurs géographiques. Les secteurs géographiques seront établis conformément à l'annexe 1 et correspondront soit aux périmètres des anciens syndicats d'énergie augmentés le cas échéant des villes contigües, soit aux périmètres de grandes villes.

Chaque adhérent de la Fédération, commune ou établissement public de coopération intercommunale, appartient à un secteur et est représenté au sein du secteur de la manière suivante :

- pour une commune: par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants si la population municipale de la commune est inférieure à 10 000 habitants, et par un délégué supplémentaire titulaire et un délégué supplémentaire suppléant par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'une commune puisse être supérieure à huit (la population municipale prise en compte est la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux).
 - pour un établissement public de coopération intercommunale : par des délégués titulaires en nombre égal à deux fois le nombre de communes adhérentes et autant de délégués suppléants désignés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les délégués suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

4-2-2 - Election des représentants des secteurs au Comité de la Fédération

Les délégués représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au sein d'un secteur constituent un collège pour élire les représentants du secteur au Comité syndical de la Fédération.

Lorsque le secteur est constitué d'une seule ville, les délégués représentant la Ville sont les représentants du secteur.

Chacun des secteurs est représenté au sein du Comité par des délégués dont le nombre dépend de la population municipale de la ou des communes constituant le secteur (population légale à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux) dans les conditions suivantes :

- → Population municipale du secteur inférieure ou égale à 10 000 habitants : 2 délégués.
- → Population municipale du secteur supérieure à 10 000 habitants : 2 délégués + un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'un membre puisse être supérieur à huit.

Chaque secteur désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du secteur siègent au Comité avec voix délibérative.

4-3 Fonctionnement du Comité

Le Comité a délégation des membres pour exercer les compétences dévolues à la Fédération.

Le Comité, désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres. Les nombres de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres sont fixés par délibération du Comité.

Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de questions générales ou particulières intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles. Ces commissions peuvent s'adjoindre des représentants des administrations de l'Etat, des concessionnaires et de toute autre personne qu'elles jugeront utile de s'adjoindre.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité fixera, en tant que besoin les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-8 du Code général des collectivités territoriales, les délégués désignés au comité pour représenter leur collège sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins une commune représentée au sein du collège est concernée. Ainsi en est-il lorsqu'au moins une collectivité membre rattachée à un collège a transféré une ou des compétences optionnelles à la Fédération.

Article 5 – Budget - recettes

Le budget de la Fédération pourvoit aux dépenses incombant à celle-ci, à l'aide :

- des ressources visées à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- de la taxe syndicale sur les consommations finales d'électricité régie par l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions du Département de la Somme et du Conseil Régional de Picardie,
- de toutes subventions et participations, notamment de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACÉ), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- de la contribution des communes, ou des syndicats membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie,
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu,
- des fonds de concours,
- des produits des dons et legs,
- des produits des emprunts.

<u>Article 6 – Comptabilité</u>

La comptabilité de la Fédération est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Durée de la Fédération

La durée de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme est illimitée.

Article 8 – Siège de la Fédération

Le siège de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme est fixé à Boves. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 MAR 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Arrêté N°2014069-0004 - 14/03/2014

Annexe Nº1

LISTE DES SECTEURS ET DES MEMBRES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME

(A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux prévu en 2014)

Secteur	Périmètre géographique des anclens syndicats et communes	Nombre de communes
Albert-Doullens	SIER Albert-Doullens	73
	- Doullens	1
Bernaville-Domart-Picquigny	SIER Bernaville-Domart-Picquigny	66
Chaulnes	SIER Chaulnes	52
***************************************	- Nesle	1
Crécy-en-Ponthieu	SIER Crécy-en-Ponthieu	30
Hornoy-Poix	SIER Hornoy-Poix	43
Molliens-Dreuil	SIER Moltiens-Dreuil	50
Nord-Amiens	SIER Nord-Amiens	47
	- Corbie	1
Nord-Vimeu	SIER Nord-Vimeu	21
Ponthieu-Marquenterre	SIER Ponthieu-Marquenterre	52
Saint-Valery-sur-Somme	SIER Saint-Valery-sur-Somme	15
Sud-Amiens	SIER Sud-Amiens	65
	- Dury	1
Sud-Vimeu	SIER Sud-Vimeu	69
Santerre et Vallée de la Luce	SIER Santerre et Vallée de la Luce	39
***************************************	- Moreuil	1
	- Villers-Bretonneux	1
	- Rosières-en-Santerre	1
Péronne	SIER Péronne	39
Montdidier	SIER Montdidier	33
	- Roye	i
Roisel-Hattencourt	SIER Roisel-Hattencourt	67
Abbeville	Abbeville	1
TOTAL		770

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 MAR 2014

Pour le Préfét, Le Secrétaire Ganéral,

Jean-Charles GERAY

FDE de la Somme - statuts - mars 2014

Page 130

Annexe nº2

Liste des membres de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme

Nom	Nombre de délégués
SIER ALBERT DOULLENS	4
SIER BERNAVILLE DOMART PICQUIGNY	4
SIER CHAULNES	3
SIER CRECY EN PONTHIEU	2
SIER HORNOY POIX	3
SIER MOLLIENS DREUIL	3
SIER NORD VIMEU	4
SIER PONTHIEU MARQUENTERRE	4
SIER NORD AMIENS	5
SIER SUD AMIENS	4
SIER SAINT VALERY SUR SOMME	3
SIER SUD VIMEU	4
SIER SANTERRE ET VALLEE DE LA LUCE	3
SIER PERONNE	3
SIER MONTDIDIER EST	2
SIER ROISEL HATTENCOURT	4
ABBEVILLE	4
CORBIE	2
DOULLENS	2
DURY	1
MOREUIL	1
NESLE	1
ROSIERES EN SANTERRE	1 ·
ROYE	2
VILLERS BRETONNEUX	1
TOTAL	70

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 MAR 2014

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY



PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014069-0005

signé par Préfet de la Somme

le 10 Mars 2014

Préfecture de la Somme Direction des Moyens de l'Etat Bureau des Ressources Humaines

Composition du comité technique de la Préfecture de la Somme



PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014069-0005

signé par Préfet de la région Picardie

le 10 Mars 2014

Préfecture de la Somme Direction des Moyens de l'Etat Bureau des Ressources Humaines

composition du comité technique de la Préfecture de la Somme



PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau du personnel

ARRETE du 10 mars 2014

Le Préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Comité technique de la Préfecture de la Somme

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant composition du comité technique de la préfecture de la Somme modifié par arrêté du 27 novembre 2012 ;

Vu la lettre portant démission, à compter du 1^{er} janvier 2014, de Madame Martine LEFEBVRE, membre titulaire du syndicat Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) et en l'absence de proposition de remplacement formulée par le secrétaire départemental de ce syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

-ARRETE-

<u>Article 1er</u> : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 est modifié comme suit :

« le comité technique de la préfecture de la Somme est composé comme suit :

> représentants de l'administration

En qualité de membres de droit :

- Le préfet de la région Picardie, préfet du département de la Somme, président,
- le secrétaire général de la préfecture.

Le président est assisté en tant que de besoin par les membres du corps préfectoral, les directeurs, chefs de service de la préfecture et des sous-préfectures ou tout agent concerné par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

représentants du personnel

Pour le syndicat Confédération Française Démocratique du Travail

En qualité de membres titulaires :

- Mme Valérie CORDONNIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Stéphanie DARRAS, adjointe administrative principale de 2ème classe.

En qualité de membres suppléants :

- M. François GERARD, attaché d'administration.

Pour le syndicat Force Ouvrière

En qualité de membres titulaires :

- M. Yann MISIAK, attaché principal d'administration,
- M. Patrick BLOCKLET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Claudine FAVRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En qualité de membres suppléants :

- M. Olivier WIBART, attaché d'administration,
- Mme Véronique DOBERSECQ, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Catherine PENET-CARON, adjointe administrative principale de 1ère classe.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité technique départemental de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 10 mars 2014

Le Préfet.

Jean-François CORDET



PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014070-0001

signé par Préfet de la Somme

le 11 Mars 2014

Préfecture de la Somme Mission Départementale de Coordination

Délégation de signature à la Directrice des Titres et de la Citoyenneté



Délégation de signature Direction des titres et de la citoyenneté

> Le Préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration :

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2010 nommant Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des titres et de la citoyenneté de la préfecture de la Somme, à compter du 12 janvier 2010;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;

VU la décision préfectorale du 10 janvier 2010 chargeant Madame Christiane HOSTEN des fonctions de directrice des titres et de la citoyenneté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1er:

I - Délégation de signature est donnée à Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la direction des titres et de la citoyenneté, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction des titres et de la citoyenneté telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire;
- des décisions favorables créatrices de droits lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des décisions attributives de subventions ;
- des réponses aux recours gracieux ;
- des recours et requêtes auprès des juridictions administratives et des juridictions judiciaires,
- des instructions et circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres et de la citoyenneté, délégation de signature est donnée dans les conditions de l'article 1er, chacun dans les limites de compétence de leurs bureaux respectifs, à :

- Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Monsieur Alexis TONNEAU, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.
- Madame Elisabeth DANIELEWSKI, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil du public et de la circulation, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Emilie BOGAERT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité et, de Monsieur Alexis TONNEAU, secrétaire administratif de classe normale, son adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1^{er}, à :

- Madame Sylvie PRUVOST, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de la section de l'immigration et de l'intégration, dans la stricte limite des attributions de cette section, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Martine DUTEMPLE, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la même section, en matière d'éloignement.
- Madame Caroline CRESSET, secrétaire administrative de classe normale, dans la stricte limite des attributions de la section de la nationalité.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth DANIELEWSKI, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil du public et de la circulation et de Madame Emilie BOGAERT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de Bureau, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1^{er}, à :

- Madame Françoise VELU, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section régie caisse, dans la stricte limite des attributions de ladite section.
- Madame Yveline GOSSELIN-VOISIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des permis de conduire, dans la stricte limite des attributions de ladite section.

Article 5:

Les personnels de la direction des titres et de la citoyenneté désignés ci-dessous, quand ils sont d'astreinte, sont habilités à signer toutes correspondances, notifications et lettres portant sur la mise en œuvre des décisions d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière :

- Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration, directrice des titres et de la citoyenneté,
- Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité,
- Monsieur Alexis TONNEAU, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau précité,
- Madame Sylvie PRUVOST, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section de l'immigration et de l'intégration,
- Madame Martine DUTEMPLE, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la section de l'immigration et de l'intégration,
- Monsieur Cédric LEMOINE, secrétaire administratif de classe normale, affecté à la section de l'immigration et de l'intégration.
- Monsieur Maurice N'DINGA, secrétaire administratif de classe normale, affecté à la section de l'immigration et de l'intégration.

Article 6:

Les personnels cités à l'article 5 sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 7:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres et de la citoyenneté.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des titres et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 1 1 MARS 2014

Jean-François CORDET



PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014071-0003

Préfecture de la Somme Mission Départementale de Coordination

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers



RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS Arrêté modificatif

> Le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 et R 331-1 et suivants relatifs à la mise en place, à l'organisation et au fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 23 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettements des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code la consommation ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la circulaire n° 2011-50806 FI du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Somme est composée comme suit :

1-Membres de droit

- ➤ Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, <u>Président de la commission</u>, ou son délégué: M. Didier BELET, directeur départemental de la cohésion sociale.
- ➤ La directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son délégué : M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques.
- Secrétaire: La directrice régionale et départementale de la Banque de France de Picardie et de la Somme ou son délégué: M. Didier CHATELAIN, adjoint au directeur régional.

2-Membres désignés pour un mandat de deux ans renouvelables

Représentants des créanciers

Titulaire: Mme Virginie ROTH

Suppléant : Mme Stéphanie CAPARROS

Représentants des associations de consommateurs

Titulaire : M. Jacques RABOUILLE Suppléant : M. Christian POIX

Personne qualifiée en économie sociale et familiale

Titulaire: Mme Martine MASCRE Suppléant: Mme Cathy DHEILLY

> Juriste

Titulaire: Mme Aude PERCIE du SERT

Suppléant : M. Bernard HOSTEN

<u>Article 2</u>: En l'absence du Préfet, la commission est présidée par la directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

En l'absence du préfet et de la directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, la commission est présidée par le délégué du préfet.

En l'absence du délégué du préfet, la commission est présidée par le délégué de la directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 3: L'arrêté préfectoral du 24 février 2014 est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié aux membres de la commission.

Amiens, le 12 MARS 2014

Le Préfet



PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014066-0002

signé par Préfet de la Somme

le 07 Mars 2014

Préfecture de la Somme Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie

ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Picardie Unité territoriale de la Somme



PREFET DE LA REGION PICARDIE

PREFET DE LA SOMME

Affaire suivie par Véronique DAMBRINE Téléphone: 03 22 22 41 30

> Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/800753105 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

> > Le Préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature générale de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2013 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDÉE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 6 mars 2014 par Madame Nathalie DEMAIE en qualité de responsable de l'organisme « DEMAIE », dont le siège social est situé 1, rue d'Hargicourt – 80110 BRACHES et enregistré sous le n° SAP /800753105 pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison de linge repassé;
- livraison de courses à domicile ;

.../...

- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées_devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficie des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 mars 2014

Pour le Préfet,

Pour la Directrice Régionale des entreprises, de la Consommation,

du travail et de l'Emploi de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur/Régional adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Dominique YDEE